



CONCOURS INTERNE DE CONSERVATEUR TERRITORIAL DE BIBLIOTHEQUES

SESSION 2022

**Note de synthèse établie à partir d'un dossier
comportant des documents en langue française portant sur
les bibliothèques et la documentation dans la société de l'information**

EPREUVE N° 4

**Durée : 4 h
Coefficient : 3**

SUJET : Les droits culturels

DOCUMENTS JOINTS

Document n°1	Fédération Nationale des Collectivités territoriales pour la Culture, <i>Dossier : actualité des droits culturels</i> , 10 février 2020.	Page 3
Document n°2	P. Teillet, <i>Ce que les droits culturels f(er)ont aux politiques culturelles</i> , in <i>L'Observatoire, la revue des politiques culturelles</i> , 2017/1, n°49, pp. 20-24.	Page 13
Document n°3	<i>Les droits culturels : déclaration de Fribourg</i> , adoptée à Fribourg le 7 mai 2007	Page 18
Document n°4	CESER, <i>Droits culturels et Région Grand Est. Synthèse</i> .	Page 28
Document n°5	Conseil départemental de la Manche, <i>Projet de développement des droits culturels pour la Manche</i> , 2018, extrait.	Page 30
Document n°6	M. Sorbier, « <i>Passer à côté des droits culturels, c'est passer à côté des droits humains fondamentaux</i> », in <i>Affaires en cours</i> , France Culture, émission du 4 février 2021.	Page 33
Document n°7	Fondation Daniel et Nina Carasso, <i>Résonances, écoles de musique, écoles de citoyenneté</i> , Séminaire du 26 mars 2018, p. 10.	Page 35

Document n°8	M. Louarn, <i>L'art en régime démocratique : divergences d'interprétation</i> , propos recueillis par Vincent Guillon, in <i>L'Observatoire, la revue des politiques culturelles</i> , 2017/1, n° 49, pp. 76-77	Page 37
Document n°9	M. Guérrin, <i>Echapper à l'entre-soi</i> , in <i>Le Monde</i> , 8 mars 2019.	Page 39
Document n°10	E. Herry, B. Pagnot, <i>Sur le chemin des droits culturels : itinéraire d'un schéma de développement de la lecture publique</i> , in <i>Paideia, ouverture de chantiers</i> , juin 2016 .	Page 42
Document n°11	<i>Les langues familiales comme tremplins</i> , in <i>SNUipp-FSU : des idées qui font école</i> , novembre 2019, pp. 26-27	Page 44

NOTA :

- 2 points seront retirés au total de la note sur 20 si la copie contient plus de 10 fautes d'orthographe ou de syntaxe.
- **Les candidats ne doivent porter aucun signe distinctif sur les copies** : pas de signature ou nom, grade, même fictifs.
- Les épreuves sont d'une durée limitée. Aucun brouillon ne sera accepté, la copie doit être paginée avant la fin de l'épreuve, la gestion du temps faisant partie intégrante des épreuves.
- Lorsque les renvois et annotations en bas d'une page ou à la fin d'un document ne sont pas joints au sujet, c'est qu'ils ne sont pas indispensables.

Dossier : actualité des droits culturels

Par FNCC10 février 2020

L’histoire des droits culturels est déjà longue en tant qu’outil de résilience contre des formes d’oppression culturelle exercées sur des groupes ou personnes par des forces nationales, sociales ou communautaires majoritaires.

Elle est déjà conséquente dans la réflexion internationale, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) à la Convention pour la protection et promotion de la diversité des expressions culturelles (2005), en passant par la Déclaration de Fribourg (2007).

En revanche, son inscription dans les lois françaises reste récente : loi NOTRe (2015), loi relative à la Liberté de la création, à l’architecture et au patrimoine (2016).

En France, cette notion continue à susciter des réserves mais aussi des difficultés d’appréhension tant elle semble aller à l’encontre des principes et objectifs premiers des politiques culturelles telles que déployées depuis soixante ans : la démocratisation culturelle et l’universalité des arts et de la culture. Pour autant, certaines collectivités et certains acteurs culturels s’en sont déjà pleinement saisi.

Et on ne peut que constater que, quelle que soit sa situation dans le monde de la culture – institutions nationales ou parlementaires, collectivités locales, structures de professionnels, milieux associatifs, chercheurs et universitaires –, chacun s’empare à sa manière de l’idée de droits culturels. La notion semble avoir fini par s’imposer dans la réflexion sur les politiques et l’action culturelles, ce dont en témoignent plusieurs documents et initiatives d’actualité.

I – Des droits collectifs ou individuels ?

L’un des débats que suscitent le principe du respect des droits culturels est de savoir s’ils sont des droits collectifs – donc politiques, émancipateurs – ou individuels : porteurs d’épanouissement personnel. Mais ces droits humains ne sont-ils pas précisément une reconnaissance que la “personne” appartient toujours aussi à un ou plusieurs groupes de personnes, que le “je” ne se conçoit pas sans un “nous” ? Quelques éléments de réflexion.

De l’Amérique du Sud... Les droits culturels puisent leur origine chez le metteur en scène et homme politique sud-américain Augusto Boal (1931-2009), auteur notamment d’un célèbre livre – *Le Théâtre de l’opprimé* –, point d’appui artistique pour un combat contre l’oppression de communautés minoritaires. Une approche qui a connu une répercussion mondiale, suscitant un ensemble de mouvements se réclamant de sa vision combative du théâtre. « *Le théâtre n’est pas supérieur à l’action, c’est une phase préliminaire* », écrivait le metteur en scène. Par leur source, les droits culturels relèvent d’une volonté de résistance politique.

... à l'Unesco. Le concept a ensuite été repris dans le cadre de l'Unesco – “Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels” (1966), “Recommandation concernant la participation et la contribution des masses populaires à la vie culturelle” (1976), “Convention pour la protection et promotion de la diversité des expressions culturelles” (2005) – toujours en ce sens d'une résilience contre des emprises multiples : d'Etats forts sur des Etats faibles, de populations majoritaires sur des minorités, des hommes sur les femmes... L'exemple le plus évident d'un déni de dignité culturelle d'un groupe est l'atteinte à sa langue.

En ce sens, il s'agit là aussi d'un droit politique : un droit des groupes et des individus qui le composent en ce qu'ils sont porteurs d'une identité et d'un héritage communs. Cependant, ces droits peuvent s'apparenter à des droits individuels puisqu'au final en défendant des valeurs collectives on défend chaque personne en ce que ces valeurs lui sont constitutives.

Héritage et liberté. Les droits culturels apparaissent doubles : reconnaissance de l'héritage culturel de chacun et reconnaissance de la liberté à accéder et voir respecté son héritage, à s'en échapper, à en connaître d'autres. Ils articulent le déterminisme socioculturel et la capacité de pouvoir s'en extraire afin d'être à même de construire son propre chemin de sensibilité. D'où l'exigence que chacune et chacun puissent avoir accès à la culture, participer à la culture et y contribuer – ce qui rejoint la célèbre formule de la Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles (Unesco, 1982) : « *La culture émane de la communauté tout entière et c'est à elle qu'elle doit retourner.* »

Les critiques à l'encontre des droits culturels. La plus forte est celle de faire le lit du communautarisme. A quoi ses défenseurs répondent que, tout au contraire, les droits culturels exigent la reconnaissance entre cultures et donc la possibilité de connaissance des autres cultures non pour qu'elles coexistent séparément mais pour qu'elles se fertilisent mutuellement dans un dialogue respectueux. Les droits culturels apparaissent alors comme la condition de l'universalité plurielle des cultures (ce qui, par ailleurs, n'en exclut pas un mésusage identitariste).

Deuxième critique, le relativisme : tout se vaudrait donc, le professionnel comme l'amateur, la musique populaire comme la “grande” musique, etc. Eléments de réponse donnés à cette critique, la remarque suivante : c'est là confondre valeur (l'art est le lieu même d'un jugement de qualité) et dignité. Et par définition, s'il y a des échelles de valeur, il n'existe pas d'échelle de dignité.

Troisième critique : ce serait un droit de revendiquer quelque chose, à la manière du droit au logement... Réponse possible : les droits culturels consacrent un droit d'être non d'avoir. Les respecter ne consiste pas à donner quelque chose mais garantir la possibilité d'y accéder : à son héritage culturel, à d'autres héritages que le sien et à la liberté d'en traiter à sa guise.

Autre critique enfin : au sens juridique, un droit est par essence collectif ; il ne peut viser l'épanouissement personnel. Peut-être faut-il ici rappeler l'origine militante de cette notion : ce concept ne s'adresse pas directement aux personnes mais veut s'imposer aux différentes formes de pouvoirs – pouvoirs politiques, communautaires, religieux, familiaux, de classe, de genre... – qui peuvent brider l'émancipation des personnes.

Le Synavi : une conception offensive des droits culturels

Dans les propositions qu'il adresse aux candidats aux élections municipales de cette année, le Synavi (Syndicat national des arts vivants) met en première place le respect des droits culturels au sens de droits collectifs et militants.

Dans nos sociétés, les droits culturels sont interprétés comme des droits individuels porteurs d'épanouissement personnel. Pour sa part, le Synavi les revendique dans leur sens originel : « *Les droits culturels impliquent une conception de la culture qui valorise les droits des minorités et des personnes et permet de combattre les formes de fascisation et de*

radicalisation en cours dans la société : exclusion, violence sociale, repli identitaire, perception de la culture comme violence symbolique, rejet et discrimination de l'autre, de l'étranger, sexisme, enfermement dans les frontières. » Il s'agit d'un droit des personnes en ce qu'elles subissent un déni de reconnaissance au titre de leur appartenance collective. D'où trois demandes aux futurs élus :

- l'organisation d'une vaste formation des élus, techniciens, artistes et acteurs culturels, aux notions liées aux droits culturels afin qu'un large débat puisse s'engager sur des bases communes,
- la prise en compte des droits culturels de tous, artistes comme citoyens, dans les politiques culturelles afin de les traduire en projets concrets pour tous,
- l'instauration de critères discriminants positifs pour les projets qui prennent en compte la parité femme/homme ou encore intègrent la diversité des origines sociales de la population.

II – Patrimoines et droits culturels

C'est au printemps 2018 qu'a été finalisée par un groupe d'experts internationaux, avec la collaboration de l'Observatoire de la diversité et des droits culturels, la Déclaration de Genève, "Droits humains et patrimoines culturels : l'engagement des villes solidaires". Un texte, adopté notamment par des maires de villes touchées par des destructions de leur patrimoine culturel, qui réaffirme l'importance du patrimoine culturel pour les droits humains.

Hiroshima et Nagasaki ont connu le feu nucléaire en août 1945. Depuis une décennie, de nombreuses villes ont subi des destructions de leur patrimoine : Tombouctou (2012), Diyarbakir (2016), Mossoul (2017). Quant à Erbil, l'Unesco a classé préventivement sa citadelle. Toutes ces villes ont signé la Déclaration de Genève. Une dizaine d'autres se sont jointes à elles, dont Genève, Vienne, Berne mais aussi Strasbourg, Saint-Denis et Vitry-sur-Seine : « *Un immense besoin d'entraide se fait sentir* », souligne la Déclaration.

C'est en lien avec ce contexte de conflits mais aussi parce que, face à la mondialisation et face à l'urbanisation grandissante, nos sociétés sont de plus en plus attachées au patrimoine, que ces villes ont éprouvé le besoin de formaliser un engagement collectif. Mais pourquoi des villes et non des Etats ? Et pourquoi faire le lien entre patrimoines et droits culturels ?

La spécificité d'un site patrimonial réside dans la manière dont il conjugue l'unicité et l'universalité, une richesse singulière et un bien commun de l'humanité mais aussi une valeur objective (artistique, scientifique et historique) et une portée affective pour les personnes. Trois ambivalences qu'ont illustré les réactions de solidarité nationale et internationale face à l'incendie de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Les patrimoines sont ainsi, à chaque fois, une manifestation de ce que portent les droits culturels : une application concrète, toujours localisée, toujours incarnée de l'universalité des droits humains fondamentaux. Les droits culturels transcrivent dans le prisme de la singularité et de la diversité de l'existence de chacune et de chacun les principes abstraits qui fondent nos démocraties. D'où la première partie de l'intitulé de la Déclaration de Genève : « *droits humains et patrimoines culturels* ».

Dans le même temps, un patrimoine est toujours tel patrimoine, sur tel territoire. Alors qu'en France, la protection du patrimoine, à condition qu'il soit "inscrit", relève d'une prérogative de l'Etat (*cf. la Lettre d'Echanges n°167*), la Déclaration en confie la responsabilité première aux villes. D'où la seconde partie de son titre – « *l'engagement des villes solidaires* » – ainsi que cette explication du préambule : « *Les villes et gouvernements locaux, en tant que premiers niveaux de gouvernance proches de leurs populations, ont une légitimité, une*

capacité et une responsabilité particulières en matière de protection des patrimoines culturels et des droits humains. »

Enfin, prolongeant la Convention de Faro sur la valeur de patrimoine culturel pour la société (2005), qui identifie la valeur d'un patrimoine non seulement par ses qualités objectives mais par l'importance qu'il a aux yeux de chacune et de chacun (cf. la Lettre d'Echanges n°105), la Déclaration de Genève met « *la personne* » au centre de ses engagements.

Le sens intime du patrimoine. Reprenant la lettre du référentiel des droits culturels, les Villes signataires s'engagent à permettre aux personnes (et non seulement à leurs habitants, car le propos englobe aussi les personnes déplacées) « *d'accéder, de participer et de contribuer à la vie culturelle* ». Ce respect des « *droits des personnes* » inclut « *le droit de s'attacher aux patrimoines qui pour elles sont porteurs de valeur* » mais aussi, et surtout, celui « *de prendre part à leur interprétation* ». Si la protection technique du patrimoine est affaire de spécialistes, l'élaboration de son sens, de sa signification appartient à tous.

Pour des politiques participatives. La coappartenance du patrimoine aux individus et à la collectivité exige des villes qu'elles « *associent étroitement les personnes, dans le respect de leurs savoirs et attachements envers les ressources patrimoniales, à toute décision affectant ces patrimoines* ». Une association qui concerne non seulement leur gestion, destruction, transformation ou réhabilitation, mais leur identification même. Pour ainsi dire, ce sont les citoyens qui décident de ce qui doit figurer, ou non, sur la liste des monuments "inscrits". Les villes s'engagent donc à répertorier, documenter, conserver, sauvegarder et valoriser les ressources patrimoniales et les savoirs qui y sont liés dans leur diversité, « *avec l'implication directe des populations concernées* ».

Pour des politiques ambitieuses et préventives. La Déclaration préconise aussi aux Villes de renforcer leurs capacités de protection des patrimoines. Mais l'engagement va bien au-delà. Dans la mesure où le droit au patrimoine (au sens large) est identifié comme partie intégrante des droits humains, elles doivent mesurer l'ensemble de leur décisions à l'aune des droits culturels. Elles s'engagent ainsi « *à évaluer de façon préventive, systématique et transversale l'impact de leurs décisions, programmes et activités sur l'exercice des droits culturels et la diversité des ressources disponibles pour les générations futures* ». Bien des décisions – urbanistiques, économiques, etc. – peuvent en effet entraver le droit aux patrimoines.

Pour des politiques de solidarité patrimoniales entre Villes. Enfin, la Déclaration est essentiellement collective et solidaire, car si les Villes doivent respecter leur patrimoine propre et la participation de chacun aux décisions le concernant, c'est aussi parce que tout patrimoine peut faire sens pour tous, et ce d'autant plus que croît le nombre de personnes déplacées : « *Tous se sentent concernés par les pertes patrimoniales opérées dans le monde, qui constituent un appauvrissement pour l'humanité entière.* » Hannah Arendt écrivait « *qu'en chaque individu l'humanité peut être blessée ou glorifiée* » ; il en va de même en chaque site patrimonial.

Pour renforcer les capacités des Villes dans le domaine de la protection des patrimoines et des droits culturels, le dernier engagement les appelle à développer « *un partenariat translocal traduisant leur volonté d'entraide par-delà toute différence politique et culturelle* » et à promouvoir notamment les échanges et les visites entre villes pour les jeunes. Puis le texte se clôt par un vœu d'hospitalité qui témoigne de l'intrication entre art, culture, patrimoine et droits culturels : « *Les Villes et gouvernements locaux s'efforcent d'offrir refuge aux artistes,*

professionnel-le-s de la culture, défenseurs des patrimoines et des droits culturels, qui se trouvent menacé-e-s dans leur propre pays. »

III – Diversités et identités culturelles

Un savant et volumineux ouvrage collectif coordonné par les chercheurs Patrice Meyer-Bisch et Stefania Gandolfi – *L'Interdépendance des droits de l'homme au principe de toute gouvernance démocratique* – apporte des éclairages d'ordre philosophique sur la notion de droits culturels. Avec notamment cette conviction que ces droits articulent concrètement, dans la vie singulière de chacun, selon la spécificité des histoires, des territoires et des héritages, l'ensemble – abstrait dans leurs principes – des droits humains fondamentaux. Quelques notes.

La diversité des diversités

L'une des principales réticences que suscitent la notion de droits culturels et celle de la promotion de la diversité des expressions culturelles qui en sont au fondement serait que leur revendication risque de favoriser les communautarismes, les replis identitaires. Ou encore que de cet impératif désormais inscrit dans le droit français procéderait à une mise à égalité de toutes les cultures, de toutes les œuvres et pratiques, promouvant ainsi un relativisme généralisé qui équivaldrait à un nivellement "par le bas" de l'exigence culturelle. En somme, prôner le respect de la diversité contrecarrerait l'idéal d'universalité couramment et légitimement associé aux arts et à la culture.

Dans un court texte intitulé "La diversité des diversités", le philosophe Patrice Meyer-Bisch procède à une démonstration montrant que la diversité, au singulier, au sens d'une juxtaposition de différentes cultures dont la somme constituerait LA diversité, n'existe pas. « *La diversité culturelle n'est pas une diversité entre "des cultures" considérées comme des ensembles homogènes, c'est un tissu de 1001 différences entrecroisées.* » Plus encore, à parler de la diversité des cultures en tant que réalités fixes, univoques, identitaires – « *comme des totalités, nationales, voire continentales, idéologiques, religieuses, bref des cultures essentialisées* » –, on détruit l'idée même de la diversité.

A rebours de cette vision "essentialiste" de la diversité culturelle, l'auteur plaide pour une approche plurielle. Il n'existe pas un ensemble fini de cultures diverses mais un ensemble infini de diversités. La diversité « *désigne un pluriel indéfini* ». Il distingue quatre types de diversités au sein desquels s'articulent à chaque fois et de manière dynamique de nouvelles diversités, elles-mêmes fruits du croisement de l'individuel et du collectif :

- les diversités entre les personnes et celles qui œuvrent en chacun de nous,
- les diversités entre les structures (organisations, communautés, institutions...) et celles qui œuvrent en chacune d'entre elles,
- les diversités entre les différentes expressions artistiques et culturelles et celles qui œuvrent au sein de chaque discipline,
- les diversités sociologiques ou encore civilisationnelles et celles qui œuvrent à l'intérieur de ces divers "écosystèmes culturels".

On peut ajouter que ces quatre types de diversités se combinent à chaque fois entre eux. Par exemple, les diversités que portent une personne vivant ici se démultiplient au contact de personnes venues d'ailleurs, se différencient selon qu'il est question de musique ou de lecture et se diffractent en correspondance avec l'héritage culturel de tel ou tel groupe ou nation. Etc. Ainsi conçue de manière dynamique, une telle profusion de diversités peut créer un sentiment d'instabilité, de vertige. « La notion, alors infinie, fait peur. »

D'où peut-être cette question : le courage d'affronter cette peur de la diversité des diversités ne serait-elle pas au centre du projet culturel politique ? Car chaque occurrence de cette chaîne sans terme des diversités contient « *des fragments d'universalité* ». « *L'universalité ne s'oppose pas à la diversité, elle en est l'intelligence et le recueil au cœur de chacun comme à celui du tissu social.* » Conclusion de Patrice Meyer-Bisch sous forme de programme : se saisir des droits culturels pour « *relier ces diverses diversités par la recherche d'un commun toujours à venir* ».

Identités culturelles et dignité des personnes

Dans sa contribution "L'identité et la dignité des personnes et de leurs liens", la philosophe Stefania Gandolfi aborde un autre aspect des droits culturels qui lui aussi peut soulever des craintes : le respect de l'identité culturelle des personnes. Là encore, l'ombre du repli identitaire semble s'étendre. Là encore pourrait planer la menace d'une équivalence de toutes les cultures... Mais si d'évidence il est légitime à chacun d'établir des échelles de valeur au sein des arts et de la culture, il n'existe pas de hiérarchie des identités culturelles singulières. Commentant, comme l'ensemble de cet ouvrage collectif, une publication précédente (*Souveraineté et coopérations*), l'auteure ouvre son texte par ces mots sensibles : « *Ce document met les personnes au centre, chaque personne avec son visage riche et fragile, fort et vulnérable, porteur d'histoire, de culture, de souffrance, d'expérience de vie, mais aussi avec ses liens aux autres et aux choses.* »

L'identité culturelle et, partant, la culture dans son rôle social, consiste en un lien entre deux dimensions : entre « *son visage porteur d'histoire et de culture* » et « *son visage porteur de souffrance et d'expérience de vie* ». La culture – « *le lien aux autres et aux choses* » – consiste à permettre à chacun d'articuler la singularité de son expérience propre avec son héritage culturel.

C'est à fonder les conditions de possibilités d'entrecroiser libertés et héritages (d'y avoir accès ou de s'en détourner) que procède le respect de l'identité culturelle des personnes, car « *elle rend le sujet capable de puiser dans les œuvres en tant que ressources indispensables à son développement* ». Ainsi peut s'opérer un amarrage solide entre l'individu singulier et le groupe tel que la liberté de l'un nourrisse les richesses culturelles de l'autre. Ce que Stefania Gandolfi exprime par cette formule elliptique : « *La culture est mémoire et désir, s'alimentant mutuellement.* »

A ce double titre, elle avance une définition – forcément périlleuse – de ce que sont la pauvreté et la richesse culturelles et donc, au-delà, le bienfait d'une politique culturelle en tant qu'elle peut contribuer à accroître la vie culturelle de chacune et de chacun :

- Est culturellement pauvre « *celui qui est privé de ce couple libertés intérieures/extérieures et ressources culturelles* ».
- Est culturellement riche « *celui qui jouit de la capacité d'accéder à des références culturelles, de choisir celles qui lui conviennent, de les interpréter et de les faire siennes* ».

Le titre de cette contribution met en lien identité et dignité. En quoi cette richesse culturelle où s'articulent capacité d'accéder à des références culturelles et capacité à les interpréter, fonde-t-elle la dignité ? Réponse : la dignité relève d'un sentiment, celui d'être respecté tant dans ce qu'on est (mémoire) que dans ce qu'on veut devenir (désir).

« *La dignité est le sentiment de faire partie de la communauté des hommes et d'être traité avec le respect dû à chaque être libre.* » N'y a-t-il pas là une identification de la finalité même de l'action culturelle : contribuer à pouvoir vivre sa liberté en accord et en dialogue avec la communauté ? Ce que, pour sa part, la FNCC a cherché à exprimer en disant que le respect des droits culturels, c'est permettre à toutes et à tous de pouvoir expérimenter la liberté au travers des arts et de la culture ?

IV – Droits culturels pile et face

Dans la partie de l'étude d'Opale "Démocratisation, démocratie et droits culturels", le chapitre explorant la notion de droits culturels vient en dernier – c'est l'actualité –, avec un effort d'identification qui s'appuie sur de très nombreuses références, dont la FNCC. Ce chapitre recense plusieurs caractéristiques par lesquelles les uns et les autres définissent positivement les droits culturels et, en vis-à-vis, explicite les argumentations inverses. Avers et revers de la médaille des droits culturels...

Un droit existentiel... Si l'accès aux œuvres est partie prenante des droits culturels, leur nouveauté par rapport à la démocratisation culturelle consiste à mettre au premier plan la reconnaissance des pratiques de chacun et donc la promotion de l'expérience esthétique au titre de l'expression de son identité culturelle propre. *« On n'est plus dans l'avoir, on est dans l'être. Les droits culturels portent sur la singularité des personnes engagées dans un univers, une tradition, un quotidien particulier. »*

Sans nier l'importance des pratiques, cette dimension de l'expérimentation culturelle au sens large apparaît à certains bien trop floue pour pouvoir faire l'objet d'un droit au sens juridique du terme. Plus précisément, aux yeux d'une juriste, la notion même d'identité est *« juridiquement insaisissable »* en ce qu'elle laisse la porte ouverte à des interprétations, ce qui s'avère peu compatible avec l'univers précis et coercitif du droit.

Etendre le champ du sensible... La reconnaissance des droits culturels engage une remise en cause de la prééminence des expressions artistiques ou patrimoniales par rapport aux autres sources d'émotion esthétique, que ce soit la nature ou la fête : même s'ils y occupent une place de choix, les arts sont intégrés dans l'ensemble bien plus vaste de ce qui nourrit quotidiennement notre vie sensible.

... ou dissoudre l'art dans la consommation. A l'inverse, en fondant cette approche tendant à donner de la valeur à l'ensemble des émotions esthétiques quelles qu'elles soient, les droits culturels risquent de provoquer un appauvrissement et un affadissement de la vie artistique et culturelle. Plus encore, en favorisant une culture de consommation, ils peuvent provoquer un nivellement "par le bas" de la vie culturelle – ce qui pourrait également venir menacer la liberté des artistes, voire fragiliser leurs conditions d'existence dans la mesure où une telle approche peut faire craindre une dispersion dans l'octroi des soutiens publics.

Relégitimer les politiques culturelles... Pour certains, la portée novatrice des droits culturels réside dans leur capacité à réinterroger 60 ans de politiques culturelles essentiellement "descendantes" (apporter la culture) et à renouer avec les idéaux de l'éducation populaire (vivre la culture). Cette réconciliation accroît l'assise démocratique de l'engagement culturel public. De manière plus combative, ils peuvent aussi être envisagés *« comme des (ré)activateurs de conflictualité bénéfiques »*.

... ou les dissoudre. La transversalité des droits culturels qui, dans leur interdépendance avec les autres droits humains, associent à la culture l'éducation, la santé, le travail, l'économie, l'environnement..., menace de vider de toute substance propre les politiques culturelles et de provoquer *« une perte d'autonomie et de différenciation du secteur culturel comme catégorie d'intervention publique »*.

Reconnaissance des expressions “minorées”... Les droits culturels prennent appui sur la définition large de la culture par l’Unesco : « *La culture comprend notamment le mode de vie, la langue, la littérature orale et écrite, la musique et la chanson, la communication non verbale, la religion ou les croyances, les rites et cérémonies, les sports et les jeux, les méthodes de production ou la technologie, l’environnement naturel et humain, l’alimentation, l’habillement et l’habitation, ainsi que les arts, les coutumes et les traditions* » (Pacte international relatif au droits économiques, sociaux et culturels, 1966). Leur reconnaissance en tant que droits humains fondamentaux est l’occasion de légitimer des formes d’expressions jusque-là sous-estimées. D’ailleurs certains chercheurs remarquent que ceux qui défendent les droits culturels « *sont souvent issus des secteurs dominés des politiques culturelles, marqués par des structures relativement fragiles ou émergentes* ».

... ou atteinte aux savoir-faire professionnels. Pour certains, cette revalorisation certes nécessaire s’avère loin de constituer un apport positif pour la culture, car elle peut représenter une menace pour l’expertise et l’excellence professionnelles : en les écartant du centre de préoccupation des politiques culturelles publiques, elle risque de remettre en cause leur soutien public.

Egale dignité... Les promoteurs des droits culturels défendent l’idée de l’égale dignité de toutes les expressions artistiques et culturelles, qu’elles soient en amateur ou professionnelles, savantes ou populaires, proches ou lointaines. Elles « *se valent effectivement, mais en dignité, pas nécessairement en qualité* ».

... ou relativisme généralisé. Une telle extension de la valeur culturelle apparaît, à bien des égards, comme instituant un relativisme généralisé. Tout le monde, à l’aune des droits culturels, pourrait être considéré ou se considérer comme un artiste. Dès lors, « *l’art n’aurait plus de spécificité face à la science ou à la croyance, facteurs égaux de culture* ».

Contre l’impérialisme culturel... Le respect des droits culturels consiste à permettre à vivre librement sa relation aux arts et à la culture, à mettre à distance l’obligation de révérence face à ce que certains auraient décidé de légitimer comme les “grandes œuvres de l’humanité”. Il s’agit de déconstruire « *la prétention de toute culture dominante à incarner l’universel* » et notamment de s’opposer à tout impérialisme qui donnerait à une culture particulière le droit de décider de ce qui relève, ou non, de la valeur culturelle.

... ou contre l’universalité des droits de l’homme. Mais la défense de la pluralité des expressions culturelles est-elle conciliable avec l’universalisme des droits de l’homme ? N’y a-t-il pas une corrélation entre les droits humains fondamentaux et la tradition humaniste européenne, « *soubassement culturel de la modernité occidentale* » ? Alors que la culture ainsi comprise promeut « *l’autodétermination de l’individu par sa raison* », d’autres – l’étude donne comme exemple la culture confucianiste – insistent sur l’inscription de l’individu dans sa communauté. Les droits culturels iraient ainsi à l’encontre du primat de la personne sur le groupe.

Garantir la liberté de création... Les droits culturels constituent le fondement de la liberté d’expression, notamment celle des artistes puisque leur respect leur garantit la liberté de création ainsi que de diffusion et condamne toute forme de censure.

... ou la menacer. N'importe qui pourrait contester une œuvre au prétexte qu'elle ne respecte pas ses valeurs – par exemple religieuses –, donc ses droits culturels. Loin de fonder la liberté de création des artistes, ils pourraient l'entraver.

V – Les droits culturels, concrètement

Les droits culturels ont la réputation d'être soit trop abstraits, soit redondants par rapport à des pratiques existantes. Les deux points de vue ne s'opposent pas : la force novatrice des droits culturels peut en effet s'appuyer sur des expériences passées pour produire une approche autre. C'est à quoi s'est attelée la Région Nouvelle-Aquitaine. Les chercheurs Aline Rossard et Jean-Michel Lucas, avec l'appui de 75 "Volontaires pour les droits culturels" acteurs de terrain, ont travaillé deux ans pour répondre à cette question : « En quoi le référentiel des droits culturels permettrait-il de donner plus de sens et de valeur aux projets que mènent les acteurs de terrain, et, quels ajustements des dispositifs de subvention seraient, alors, à envisager ? »

Éléments d'un rapport novateur.

Pourquoi les droits culturels ? Préambule du rapport "Droits culturels des personnes : préconisations pour la Région Nouvelle-Aquitaine" : « *La politique culturelle de démocratisation de la culture [...] n'a pas su mesurer le poids du refus de ceux qui finissent par avouer : "Le théâtre n'est pas pour moi" ou "je n'aime pas lire".* » Peut-on concevoir un autre "système culturel" ? Une politique qui respecte « *chaque être d'humanité* » au lieu « *d'apporter la culture de ceux qui en ont à ceux qui n'en ont pas ?* » Et qui se fonde sur la reconnaissance des libertés culturelles des autres au lieu d'imposer les valeurs de certains, et s'attache à la qualité des relations entre cultures ?

Tout en reconnaissant que le chemin sera long, le rapport estime que oui. Et qu'une telle politique aurait pour axes majeurs l'accompagnement « *des projets qui privilégient les relations de qualité avec les personnes, pour leur permettre d'étendre leurs libertés effectives de choix* » et leur participation à la vie culturelle. Le rapport brosse un cadre global, mais à partir des paroles d'acteurs en prise avec le terrain, pour une politique régionale qui ferait « *évoluer ses propres règlements d'intervention pour y intégrer les droits culturels* ». La réflexion s'est déroulée avec les différents services de la Direction de la culture du conseil régional, mais également avec ses autres services.

Spectacle vivant. Le règlement d'intervention du service du spectacle vivant a d'ores et déjà évolué. Avec cette clause de conditionnalité : pour être éligibles à une subvention, les projets doivent contribuer à « *élargir les possibilités pour les personnes vivant sur les territoires d'accéder à des ressources artistiques diversifiées, dans le cadre de parcours culturels élaborés avec elles* ». D'où la nécessité de repenser les dossiers de subvention afin qu'ils ne visent pas seulement à soutenir des "produits" mais l'accès des personnes à des ressources artistiques diversifiées.

Manifestations culturelles. Un focus a été mis notamment sur l'importance du rôle des bénévoles dans les manifestations, non pour leur faisabilité mais là aussi pour favoriser la participation des bénévoles à la vie culturelle et ainsi « *étendre leurs connaissances et leurs savoir-faire* ». Le Règlement d'intervention précise que les porteurs de projets pourront mobiliser des soutiens de la Région pour favoriser des « *parcours de bénévolat* ».

Les industries culturelles. Le référentiel des droits culturels s'appuie sur la reconnaissance que, porteuses de valeurs, les marchandises culturelles ne sont pas des marchandises comme

les autres (Unesco, 2005). Cette approche, qui peut aller à l'encontre de l'attente de retombées économiques directes et indirectes de la part des industries culturelles, se traduit notamment au travers du principe des "cafés-culture" mais également dans le cadre de la diversité de la création dans les musiques actuelles. Les auteurs conviennent toutefois n'avoir encore ici « *que des espoirs de progression* ».

Arts plastiques et visuels. En revanche, le champ des arts plastiques se prête d'autant mieux à l'exigence du respect des droits culturels que ce principe est de fait déjà à l'œuvre dans les Schémas d'orientation pour les arts visuels (Sodavi) que l'Etat veut multiplier et qui viennent de recevoir le soutien clair du rapport de Bruno Racine, "L'auteur et l'acte de création". Une autre voie est celle du refus de toute forme de censure, avec l'idée de la création d'une instance en région « *pour veiller au respect, à la protection et à la réalisation du droit de toute personne à la liberté d'expression et de création* ».

Patrimoine et inventaire. Appui : la Convention de Faro (2005), qui estime la valeur du patrimoine à ce qu'il représente pour chacun. D'ores et déjà, décision a été prise d'affecter un cadre du service régional à la mise en œuvre de la Convention.

Politiques des langues et cultures régionales. Le respect des langues minoritaires est au cœur des droits culturels. La défense de ces langues s'impose en Nouvelle-Aquitaine, car la Région en a deux sous sa responsabilité : l'occitan et le basque. La réflexion va se prolonger...

Enfin, d'autres perspectives transversales doivent être travaillées :

- l'EAC : « le chemin est encore long pour y parvenir »,
- les politiques culture/santé : des voies nouvelles de partenariat se dessinent, la politique des Territoires : « *chaque personne d'un territoire doit être considérée comme une ressource culturelle* »,
- l'économie : « articuler l'économie des marchandises culturelles et les droits culturels n'est pas une tâche facile » ; une piste s'avérant cependant fertile, notamment sur le champ des musiques actuelles, en s'appuyant sur la norme ISO 26 000 (responsabilité sociale des entreprises).

Les amateurs. Enfin, les "Volontaires pour les droits culturels" se sont associés au CESER Nouvelle-Aquitaine pour une réflexion sur les amateurs et la production d'un texte critique sur la conception négative que les politiques culturelles peuvent avoir de leurs pratiques. Le rapport préconise de « *changer de focal* » en considérant que les personnes pratiquant en amateur exercent leur droit humain fondamental de prendre part à la vie culturelle.

CE QUE LES DROITS CULTURELS F(ER)ONT AUX POLITIQUES CULTURELLES

Philippe Teillet

Ce sont deux courtes phrases. Mais placées là où elles sont, elles ont vocation à définir désormais le sens de l'action publique en matière culturelle. La première se trouve à l'article 103 de la loi du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, la seconde à l'article 3 de la loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine, du 7 juillet 2016. Dans les deux cas, il s'agit de faire du respect des droits culturels énoncés par la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005 le cadre de l'action conjointe des pouvoirs publics.

Les politiques culturelles ont été, en France, le fruit d'un militantisme progressivement relayé par le volontarisme politique dans le cadre d'un déséquilibre des pouvoirs favorisant les exécutifs au détriment des assemblées. L'encadrement législatif de ces politiques était dès lors très faible. Ces deux dispositions rompent avec cette situation, non seulement par la référence aux droits culturels, mais aussi par l'inscription de cette référence dans deux textes de loi. Mais sur le fond, on ne saurait envisager une table rase. Les démocraties qui ont produit, depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, différentes catégories d'interventions en matière culturelle peuvent se prévaloir d'avoir en partie rempli leurs obligations à l'égard de ces droits. Alors, sur quoi les changements vont-ils porter ? Faut-il s'attendre à ce que la conduite des politiques culturelles soit bientôt une affaire de droits, l'application de dispositions internationales bornant strictement l'espace des possibles ? L'accès à la culture, la diffusion d'une offre artistique de qualité, vont-ils s'effacer au profit d'objectifs nouveaux qu'imposerait le respect des droits culturels ? Que feront, en somme, les droits culturels aux politiques du même nom ?

LE RESPECT DES DROITS CULTURELS : D'OÙ ÇA VIENT ?

Comme dans bien des cas, le travail législatif prend place dans un processus politique plus vaste, en amont et, nous le verrons, en aval, impliquant bien d'autres acteurs que les parlementaires.

La contestation du modèle français de politiques culturelles

L'institutionnalisation d'une intervention culturelle étatique s'est logiquement accompagnée de sa contestation. Peu entendue alors qu'une large coalition se fédérait autour de la politique ministérielle, cette contestation s'est structurée durant les années 1970 sous la forme de plaidoyers en faveur de la « démocratie culturelle », pour partie liés aux travaux de l'Unesco sur le pluralisme culturel, qui trouveront un timide écho lors de l'alternance de 1981. La montée en puissance culturelle des autorités locales conduira aussi à la mise en cause récurrente de la prétention des services de l'État à conserver en ce domaine un certain leadership. Plus encore, les effets très

limités des politiques prétendant égaliser l'accès à la culture légitime affaibliront durablement la confiance accordée au volontarisme culturel et nourriront de nouvelles critiques à l'encontre de ces politiques. L'attention aux pratiques en amateur, l'accueil des projets portés hors des institutions par des organisations non gouvernementales, la reconnaissance de formes d'expression situées autrefois au-delà des limites du champ d'intervention, l'intérêt croissant pour les industries puis l'entrepreneuriat culturels, constituent des séries supplémentaires de critiques en actes d'un modèle d'intervention qui ne trouve plus aujourd'hui les soutiens dont il a pu bénéficier.

Globalement, deux axes structurent cette contestation. Les politiques publiques de la culture présenteraient d'abord des bases sociales étroites, peinant à témoigner de leurs capacités à rassembler parmi toutes les couches de la société. Ensuite, avant tout objectif social ou politique, elles constitueraient principalement une affaire de professionnels, négociant avec les pouvoirs publics les conditions du développement ou de la survie de leur secteur.

“Les questions de culture trouvent ici une force qu’elles avaient perdue, celle d’un enjeu politique majeur : la défense des droits de l’homme.”

Une coalition à la recherche d’un cadre normatif et intellectuel

Cette contestation s’est progressivement incarnée dans des organisations qui, tout en se rapprochant les unes des autres, ont cherché à se doter d’une pensée capable de porter tant la critique que de nouvelles perspectives pour les politiques culturelles. C’est d’abord à la fin des années 1990, autour de la promotion des valeurs et instruments de l’Économie Sociale et Solidaire (ESS) que des organisations ont plaidé pour une reconnaissance de la place de la société civile en matière culturelle, débouchant sur des revendications de co-construction de l’action publique, promouvant également des pratiques socialement innovantes dans la gestion des structures et lieux culturels¹. C’est ensuite la diversité culturelle, promue aux débuts des années 2000 par la déclaration (2001) et la convention (2005) de l’Unesco, qui va entrer dans les forums nationaux sur les politiques culturelles, portées par ceux qui ne se reconnaissent pas dans la forme d’ethnocentrisme sous-jacente au modèle dominant de politiques culturelles. Articulées au Développement Durable (DD), qui accède parallèlement au statut de matrice de politiques publiques, la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles seront dotées, via l’Agenda 21 Culture, d’un instrument d’action publique conçu au sein de Cités et Gouvernements Locaux Unis. Enfin, ce seront les droits culturels auxquels la coalition fera référence, principalement après l’adoption par le groupe d’experts mandaté par les Nations Unies, placé sous la responsabilité de Patrice Meyer-Bisch, de la déclaration de Fribourg (2007). Ce texte, sans portée normative,

intègre dans un même document les dispositions relatives à ces droits figurant dans différents instruments de droit international, notamment la Déclaration universelle des droits de l’homme de 1948 et le Pacte International des Droits Économiques, Sociaux et Culturels (1966), sans oublier les textes adoptés dans le cadre de l’Unesco.

Ces trois cadres normatifs et intellectuels sont articulés entre eux. Ils partagent le souci de la diversité, l’aspiration au développement de la participation, la prise en compte des organisations de la société civile, l’attention aux différents échelons d’autorités politiques, le souci d’une cohérence globale, transversale de l’action publique. Reste que les droits culturels sont dotés d’une force particulière. D’abord, lors de la rédaction de textes de loi, et par référence à la hiérarchie des normes, le législateur doit respecter les engagements internationaux pris par la France en matière de droits de l’homme, alors que l’ESS ou le DD n’apparaissent que comme des options politiques possibles. Ensuite, intégrés à des textes de loi, les droits culturels acquièrent un pouvoir supplémentaire, celui d’une norme juridique s’imposant aux autorités publiques. Enfin, et avant tout, les questions de culture trouvent ici une force qu’elles avaient perdue, celle d’un enjeu politique majeur : la défense des droits de l’homme.

Les droits culturels ne sont pas des acteurs

Bien entendu, les droits culturels n’agissent pas par eux-mêmes et y faire référence ne suffit pas à changer l’action publique. C’est pourquoi nous avons évoqué l’existence d’une coalition de

cause progressivement regroupée derrière leur promotion. Proposée par Paul A. Sabatier, *l’Advocacy Coalition Framework* explique des changements de l’action publique sur des périodes de dix ans et plus. *Son principe de base est que des acteurs sont regroupés en une ou plusieurs coalitions de cause, dont les membres partagent un ensemble de croyances normatives et de perceptions du monde, et qu’ils agissent de concert afin de traduire leurs croyances en une politique publique*². Autrement dit, deux alinéas dans des textes de loi ne suffiront pas à produire des changements puisque ces derniers supposent des évolutions dans l’ordre des croyances et des dispositions cognitives. En outre, les politiques publiques sont soumises aux influences de plusieurs coalitions. Schématiquement, celle qui met en cause la définition dominante de l’action publique en matière culturelle fait face à celle qui défend cet héritage et entend obtenir des pouvoirs publics sa protection, voire sa pérennisation.

Pour préciser les contours de la coalition qui soutient la référence aux droits culturels, sans prétendre à l’exhaustivité, on identifie à la fois des personnalités menant un travail doctrinal ou idéologique au sein de forums consacrés aux questions culturelles (dont certaines participent à ce numéro de *l’Observatoire*, P. Meyer-Bisch, J.-M. Lucas notamment) et d’autres mobilisant leurs ressources électorales dans des étapes décisionnelles (notamment les sénatrices interrogées dans ce numéro : Marie-Christine Blandin, Catherine Morin-Desailly, entre autres). Le *Réseau Culture21*³ et le blog *Droits Culturels*⁴ portés par Christelle Blouët, sont des espaces d’information, de formation et de mobilisation d’acteurs divers autour de la promotion de la

“Les droits culturels sont accusés de faire courir un triple risque de populisme, de communautarisme et d’individualisme.”

diversité et des droits culturels. S’agissant des organisations, l’UFISC en tant que fédération interprofessionnelle plaide en faveur de cette cause tant auprès de ses membres qu’au sein des forums sectoriels auxquels elle participe. Depuis l’adoption de son document d’orientation de 2013, la FNCC⁵ a aussi inscrit cette référence dans sa réflexion sur le devenir des politiques culturelles territoriales (notamment au moment de l’adoption de la loi NOTRe), ainsi que dans le cadre de ses relations avec d’autres fédérations d’élus.

Si cette coalition a des forces (le nombre des adhérents des fédérations mobilisées, le savoir-faire militant, son ancrage territorial – les réseaux d’élus et d’acteurs culturels locaux), elle présente aussi certaines faiblesses. Ses membres sont souvent issus des secteurs dominés des politiques culturelles marqués par des structures relativement fragiles ou émergentes en l’absence des principales institutions et personnalités. Les confédérations syndicales et principaux partis politiques ont accordé à ces questions une écoute limitée. Le ministère de la Culture est resté plutôt attentiste. Surtout, cette cause doit faire face à une plus ou moins sourde opposition au sein des milieux culturels qui trouve, dans des clivages structurant la vie politique française contemporaine, des ressources pour délégitimer la cause des droits culturels.

Les droits culturels sont en effet accusés de faire courir un triple risque de populisme, de communautarisme et d’individualisme. Populisme, par le soupçon de défi lancé à l’exigence et l’excellence artistique (alors que, comme le souligne P. Meyer-Bisch, *une liberté devient culturelle lorsqu’elle est*

*cultivée, c’est-à-dire qu’elle a su maîtriser une discipline et son langage, quitte à s’en affranchir ensuite*⁶). Communautarisme, par l’exaltation des différences culturelles à l’échelle de communautés (alors que les droits culturels comprennent *la liberté de choisir de se référer ou non à une ou plusieurs communautés culturelles, sans considération de frontières, et de modifier ce choix* – art. 4.a déclaration de Fribourg). Individualisme, parce que fondés sur les droits de la personne, les droits culturels exacerberaient l’individualisation du monde contemporain (alors que la déclaration de Fribourg dans son préambule affirme, à l’inverse, que ce sont *les violations des droits culturels (qui) provoquent des tensions et conflits identitaires*).

C’est pourquoi, les succès emportés sur le terrain législatif, loin d’avoir réglé cette querelle, annoncent plutôt de nouveaux débats, en aval, lors de la mise en œuvre de dispositions dont la traduction concrète reste incertaine.

LE RESPECT DES DROITS CULTURELS : OÙ CELA MÈNE-T-IL ?

Sur au moins deux plans, les droits culturels viennent heurter les façons les plus courantes de concevoir en France les politiques culturelles. Ils n’ont d’abord pas été conçus au regard des découpages ministériels et administratifs opérés dans notre pays. La déclaration de Fribourg énonce des droits qui relèvent aussi des questions d’éducation, de communication ou de langue, parce qu’ailleurs ces domaines ne sont pas, comme en France, à côté ou en marge du champ des politiques culturelles.

Leur logique est donc éminemment transversale, lourde de réaménagements nécessaires du découpage sectoriel de l’action publique. Ensuite, les droits culturels, composante des droits de l’homme, sont attachés aux personnes et non aux œuvres. Leur ambition est l’enrichissement des personnes. Le respect des droits culturels invite à concevoir des politiques dont l’objectif est le développement de capacités : maîtriser des références, établir des liens entre les biens culturels de toutes natures et, ce faisant, pouvoir entrer en relation avec d’autres personnes et, ainsi, faire société. L’enrichissement ici pris en compte a plus à voir avec les objectifs de l’éducation et de l’éducation populaire, comme capacités ou compétences acquises, qu’avec les paris faits sur les impacts potentiels de la production et de la (re)présentation des œuvres. La référence aux droits culturels invite donc à s’intéresser avec plus de précisions à ce que les individus retirent réellement (« *l’augmentation des forces internes du sujet* »⁷) de l’exercice de leurs droits en ce domaine.

Des scénarios pour l’avenir

Concevoir l’action culturelle comme une modalité de protection des droits de l’homme, rompre avec les découpages administratifs établis et viser le renforcement des capacités des personnes, sont des orientations qui s’imposent désormais aux actions conjointes des collectivités publiques en matière culturelle. Mais, nous l’avons dit, le changement ne se déduira pas mécaniquement de la publication des lois. Les « cartes mentales » héritées, les routines et pratiques, sans évoquer les intérêts contraires, créent une situation

“Sur au moins deux plans, les droits culturels viennent heurter les façons les plus courantes de concevoir en France les politiques culturelles.”

de tensions au sein desquelles les politiques culturelles seront prises. C'est pourquoi nos scénarios s'échelonnent à partir d'un degré de changement quasiment nul jusqu'à une rupture plus radicale.

► Scénario 1 : *Le Guépard*.

« Si nous voulons que tout demeure comme aujourd'hui, il faut que tout change »⁸, la formule de Di Lampedusa dans *Le Guépard*, s'impose pour qualifier ce premier scénario, celui de l'inertie où la seule innovation consisterait à changer de discours sans changer l'action publique. Une lecture rapide de la déclaration de Fribourg peut n'en retenir que des éléments très familiers : accès aux patrimoines culturels ; accès et participation à la vie culturelle ; liberté d'expression et de pratiques culturelles ; protections matérielles et morales des œuvres ; droit à l'éducation et à la formation tout au long de la vie ; liberté d'opinion et d'information ; respect de la diversité culturelle ; développement et coopération culturels ; etc. En oubliant l'essentiel (que les droits culturels constituent une composante des droits de l'homme, que la culture ne se réduit pas aux œuvres d'art et que la vie culturelle n'a pas pour modalité unique l'accès à ces œuvres...), on peut en effet estimer que notre héritage d'institutions et de dispositifs a été, sans le savoir, entièrement tourné vers le respect des droits culturels. Les dispositions législatives adoptées n'auraient alors qu'un impact discursif permettant de donner de nouvelles couleurs à la légitimation de politiques publiques qui poursuivraient ainsi sur la même trajectoire.

► Scénario 2 : *La palabre*

Dans ce deuxième scénario, la référence aux droits culturels servirait surtout à développer la mise en débat des politiques culturelles et la participation citoyenne. Cette orientation n'est pas neuve mais les droits culturels imposent ici une double évolution. Elle concerne d'abord le niveau de participation qui n'est plus seulement celui des organisations, mais celui des personnes. Elle se marque aussi par l'objet de la participation qui implique la définition et la mise en œuvre des choix publics (cf. *Observation 21 du Comité des Droits Économiques et Sociaux* – 43^e session, novembre 2009, p. 4-5 : *La contribution à la vie culturelle (...) est étayée par le droit de prendre part au développement de la communauté à laquelle une personne appartient, ainsi qu'à la définition, à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques et de décisions qui influent sur l'exercice des droits culturels d'une personne*). L'égalité de dignité accordée à chacun conduit ainsi à envisager des échanges plus horizontaux et sans doute plus complexes tant par leur morcellement (jusqu'au niveau d'un dialogue personnalisé) que par le fait que les arguments d'autorité y sont à priori congédiés.

► Scénario 3 : *L'instrumental*.

Ce scénario repose sur l'expérience des Agenda 21 Culture et sur les liens unissant les droits culturels au développement durable. Il fait également l'hypothèse que, face aux difficultés que peut représenter un changement de référentiel, l'instrument d'action publique qu'est l'Agenda 21 Culture malgré toutes ses limites, permettra une mise en œuvre relativement

facilitée de ces nouvelles dispositions. Son actualisation de 2015 (l'Agenda 21 Culture « Action »⁹) propose une série d'engagements relativement concrets. La première concerne les droits culturels et comprend une dizaine d'actions consistant à revisiter les politiques culturelles existantes et le cas échéant à développer les actions manquantes. Les huit autres séries proposent, via différents points d'entrée, des actions susceptibles de traduire en acte le respect des droits culturels. La (re)construction d'une stratégie culturelle et de sa légitimité est une opération difficile. Ces instruments peuvent guider la tâche dans une perspective désormais cohérente avec les orientations législatives.

► Scénario 4 : *le radical*.

C'est ici la perspective incarnant le plus grand changement vis-à-vis de ce que sont en France les politiques culturelles. Mais il ne s'agit pas que de « politiques de papier » puisque nous disposons déjà avec Païdeia 4D+ d'une expérimentation concrète. Initiée fin 2012 par *Réseau culture 21* et l'IIEDH de Fribourg, cette initiative a impliqué entre 4 et 10 départements français à des degrés divers. Elle a fait l'objet d'un bilan restituant la première partie de cette démarche¹⁰. Il s'agissait de mettre en place, au regard des droits culturels, une analyse participative et intersectorielle d'activités diverses : sociales, culturelles, éducatives, environnementales, urbanistiques, etc. Cette opération visait à identifier les facteurs culturels permettant l'adhésion, la participation, la prise de responsabilité des personnes à l'égard des politiques publiques qui leur sont proposées. Il s'agissait ainsi de construire un nouveau lien politique à

partir de la prise en compte de la diversité des identités culturelles et de montrer que le respect des droits culturels des personnes favorise une plus forte intégration citoyenne, la possibilité de participer plus intensément aux choix publics. Les droits culturels, dans cette approche, ne consistent pas en un droit à choisir ou consommer des productions artistiques. Toutefois, il s'agit bien d'une politique et elle est bien culturelle. Le décentrement qu'elle opère par rapport aux objets et pratiques artistiques l'éloigne profondément des politiques que nous connaissons et en fait l'expression la plus radicale de la rupture avec les priorités que se donnent les professionnels de la culture et qu'ils reçoivent des autorités politiques.

Idéaux-typiques, ces 4 scénarios montrent que si les droits culturels « juridicisent » les politiques culturelles (à défaut de les judiciariser), ils n'en épuisent pas la politisation. Dans un livre récent¹¹, Jacques Commaille montre le caractère dual de la légalité : le « droit comme raison » et le droit « comme connecté au social ». Sur la première face, un droit de références qui tire sa force symbolique du fait qu'il *est à la fois fait d'éthique et de droit*¹². Sur l'autre face, la référence juridique est flexible, négociée, pluraliste, pragmatique¹³. Le droit est ici une ressource inscrite *dans un espace d'incertitudes laissant place au « jeu » des acteurs sociaux, des opérateurs économiques ou des acteurs politiques*¹⁴. C'est en reconnaissant, au sein des droits culturels, la dualité de la légalité

contemporaine qu'il sera possible de penser à la fois la transformation juridique et la poursuite des luttes politiques dont les politiques culturelles sont le produit. Par ailleurs, la graduation de nos scénarios renvoie à l'échelle des coûts que chacun d'entre eux impose. Dans une période économiquement et politiquement peu favorable à la prise en charge de tels coûts, faut-il rappeler que l'inertie aussi est coûteuse et que les faiblesses qui apparaissent chaque jour dans le soutien aux politiques publiques de la culture pourraient bien s'aggraver faute de changement ?

Philippe Teillet

*Maître de conférences en science politique
Sciences Po Grenoble / Université Grenoble Alpes /
Pacte CNRS*

Ce que les droits culturels f(er)ont aux politiques culturelles

NOTES

1- Voir sur ce point les activités et le manifeste de 2007 de l'UFISC : <http://www.ufisc.org>
2- P. A. Sabatier, « Advocacy Coalition Framework », in Laurie Boussaguet *et al.*, *Dictionnaire des politiques publiques*, Presses de Sciences Po (P.F.N.S.P.) « Références », 2014, (4^e éd.), p. 49-57.
3- <http://reseauculture21.fr/>
4- <http://droitsculturels.org/blog/category/actualites/>
5- Fédération Nationale des Collectivités Territoriales pour la Culture.
6- *Définir les droits culturels*, Document de travail soumis par M. Patrice Meyer-Bisch, Séminaire organisé par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en partenariat avec l'Organisation internationale de la Francophonie et l'Unesco, en collaboration avec l'Observatoire de la diversité et des droits culturels, Genève, 2010, p.15.

7- P. Meyer-Bisch, « Analyse des droits culturels », *Droits fondamentaux*, n° 7, janvier 2008 - décembre 2009, p. 2

8- Je remercie E. Négrier pour cette traduction exacte.

9- <http://reseauculture21.fr/blog/2015/03/25/culture-21-actions/>

10- <http://droitsculturels.org/blog/2014/03/14/publication-paideia-4d-du-droit-a-la-culture-aux-droits-culturels/>

11- *A quoi nous sert le droit ?*, Gallimard, Folio, 2015.

12- *Idem*, p.316.

13- *Idem*, p.331-332.

14- *Idem*, p.335.

Les droits culturels, Déclaration de Fribourg, page 3

LES DROITS CULTURELS

Déclaration de Fribourg

(1) *Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme, les deux Pactes internationaux des Nations Unies, la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle et les autres instruments universels et régionaux pertinents ;

(2) *Réaffirmant* que les droits de l'homme sont universels, indivisibles et interdépendants, et que les droits culturels sont à l'égal des autres droits de l'homme une expression et une exigence de la dignité humaine ;

(3) *Convaincus* que les violations des droits culturels provoquent des tensions et conflits identitaires qui sont une des causes principales de la violence, des guerres et du terrorisme ;

(4) *Convaincus également* que la diversité culturelle ne peut être véritablement protégée sans une mise en œuvre effective des droits culturels ;

(5) *Considérant* la nécessité de prendre en compte la dimension culturelle de l'ensemble des droits de l'homme actuellement reconnus ;

(6) *Estimant* que le respect de la diversité et des droits culturels est un facteur déterminant pour la légitimité et la cohérence du développement durable fondé sur l'indivisibilité des droits de l'homme ;

(7) *Constatant* que les droits culturels ont été revendiqués principalement dans le contexte des droits des minorités et des peuples autochtones et qu'il est essentiel de les garantir de façon universelle et notamment pour les plus démunis ;

(8) *Considérant* qu'une clarification de la place des droits culturels au sein du système des droits de l'homme, ainsi qu'une meilleure compréhension de leur nature et des conséquences de leurs violations, sont le meilleur moyen d'empêcher qu'ils soient utilisés en

Les droits culturels, Déclaration de Fribourg, page 4

faveur d'un relativisme culturel, ou qu'ils soient prétextes à dresser des communautés, ou des peuples, les uns contre les autres ;

(9) *Estimant* que les droits culturels, tels qu'énoncés dans la présente Déclaration, sont actuellement reconnus de façon dispersée dans un grand nombre d'instruments relatifs aux droits de l'homme, et qu'il importe de les rassembler pour en assurer la visibilité et la cohérence et en favoriser l'effectivité;

nous présentons aux acteurs des trois secteurs, public (les Etats et leurs institutions), civil (les Organisations non gouvernementales et autres associations et institutions à but non lucratif) et privé (les entreprises), cette Déclaration des droits culturels, en vue de favoriser leur reconnaissance et leur mise en œuvre, à la fois aux niveaux local, national, régional, et universel.

Article 1 *(principes fondamentaux)*

Les droits énoncés dans la présente Déclaration sont essentiels à la dignité humaine ; à ce titre ils font partie intégrante des droits de l'homme et doivent être interprétés selon les principes d'universalité, d'indivisibilité et d'interdépendance. En conséquence :

- a.** ces droits sont garantis sans discrimination fondée notamment sur la couleur, le sexe, l'âge, la langue, la religion, la conviction, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, l'origine ou la condition sociale, la naissance ou toute autre situation à partir de laquelle la personne compose son identité culturelle ;
- b.** nul ne doit souffrir ou être discriminé en aucune façon du fait qu'il exerce, ou n'exerce pas, les droits énoncés dans la présente Déclaration ;
- c.** nul ne peut invoquer ces droits pour porter atteinte à un autre droit reconnu dans la Déclaration universelle ou dans les autres instruments relatifs aux droits de l'homme ;

Les droits culturels, Déclaration de Fribourg, page 5

d. l'exercice de ces droits ne peut subir d'autres limitations que celles prévues dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ; aucune disposition de la présente Déclaration ne peut porter atteinte aux droits plus favorables accordés en vertu de la législation et de la pratique d'un Etat ou du droit international ;

e. la mise en œuvre effective d'un droit de l'homme implique la prise en compte de son adéquation culturelle, dans le cadre des principes fondamentaux ci-dessus énumérés.

Article 2 *(définitions)*

Aux fins de la présente déclaration,

a. le terme «culture» recouvre les valeurs, les croyances, les convictions, les langues, les savoirs et les arts, les traditions, institutions et modes de vie par lesquels une personne ou un groupe exprime son humanité et les significations qu'il donne à son existence et à son développement ;

b. l'expression «identité culturelle» est comprise comme l'ensemble des références culturelles par lequel une personne, seule ou en commun, se définit, se constitue, communique et entend être reconnue dans sa dignité;

c. par «communauté culturelle», on entend un groupe de personnes qui partagent des références constitutives d'une identité culturelle commune, qu'elles entendent préserver et développer.

Article 3 *(identité et patrimoine culturels)*

Toute personne, aussi bien seule qu'en commun, a le droit:

a. de choisir et de voir respecter son identité culturelle dans la diversité de ses modes d'expression ; ce droit s'exerce dans la connexion notamment des libertés de pensée, de conscience, de religion, d'opinion et d'expression ;

Les droits culturels, Déclaration de Fribourg, page 6

b. de connaître et de voir respecter sa propre culture ainsi que les cultures qui, dans leurs diversités, constituent le patrimoine commun de l'humanité; cela implique notamment le droit à la connaissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, valeurs essentielles de ce patrimoine;

c. d'accéder, notamment par l'exercice des droits à l'éducation et à l'information, aux patrimoines culturels qui constituent des expressions des différentes cultures ainsi que des ressources pour les générations présentes et futures.

Article 4 *(référence à des communautés culturelles)*

a. Toute personne a la liberté de choisir de se référer ou non à une ou plusieurs communautés culturelles, sans considération de frontières, et de modifier ce choix ;

b. Nul ne peut se voir imposer la mention d'une référence ou être assimilé à une communauté culturelle contre son gré.

Article 5 *(accès et participation à la vie culturelle)*

a. Toute personne, aussi bien seule qu'en commun, a le droit d'accéder et de participer librement, sans considération de frontières, à la vie culturelle à travers les activités de son choix.

b. Ce droit comprend notamment:

- la liberté de s'exprimer, en public ou en privé dans la, ou les, langues de son choix ;
- la liberté d'exercer, en accord avec les droits reconnus dans la présente Déclaration, ses propres pratiques culturelles et de poursuivre un mode de vie associé à la valorisation de ses ressources culturelles, notamment dans le domaine de l'utilisation, de la production et de la diffusion de biens et de services ;

Les droits culturels, Déclaration de Fribourg, page 7

- la liberté de développer et de partager des connaissances, des expressions culturelles, de conduire des recherches et de participer aux différentes formes de création ainsi qu'à leurs bienfaits ;
- le droit à la protection des intérêts moraux et matériels liés aux œuvres qui sont le fruit de son activité culturelle.

Article 6 *(éducation et formation)*

Dans le cadre général du droit à l'éducation, toute personne, seule ou en commun, a droit, tout au long de son existence, à une éducation et à une formation qui, en répondant à ses besoins éducatifs fondamentaux, contribuent au libre et plein développement de son identité culturelle dans le respect des droits d'autrui et de la diversité culturelle; ce droit comprend en particulier:

- a. la connaissance et l'apprentissage des droits de l'homme ;
- b. la liberté de donner et recevoir un enseignement de et dans sa langue et d'autres langues, de même qu'un savoir relatif à sa culture et aux autres cultures ;
- c. la liberté des parents de faire assurer l'éducation morale et religieuse de leurs enfants conformément à leurs propres convictions et dans le respect de la liberté de pensée, conscience et religion reconnue à l'enfant selon ses capacités ;
- d. la liberté de créer, de diriger et d'accéder à des institutions éducatives autres que celles des pouvoirs publics, à condition que les normes et principes internationaux reconnus en matière d'éducation soient respectés et que ces institutions soient conformes aux règles minimales prescrites par l'Etat.

Article 7 *(communication et information)*

Dans le cadre général du droit à la liberté d'expression, y compris artistique, des libertés d'opinion et d'information, et du respect de la diversité culturelle, toute personne, seule ou en commun, a droit à

Les droits culturels, Déclaration de Fribourg, page 8

une information libre et pluraliste qui contribue au plein développement de son identité culturelle ; ce droit, qui s'exerce sans considération de frontières, comprend notamment:

- a. la liberté de rechercher, recevoir et transmettre les informations ;
- b. le droit de participer à une information pluraliste, dans la ou les langues de son choix, de contribuer à sa production ou à sa diffusion au travers de toutes les technologies de l'information et de la communication ;
- c. le droit de répondre aux informations erronées sur les cultures, dans le respect des droits énoncés dans la présente Déclaration.

Article 8 *(coopération culturelle)*

Toute personne, seule ou en commun, a droit de participer selon des procédures démocratiques :

- au développement culturel des communautés dont elle est membre ;
- à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des décisions qui la concernent et qui ont un impact sur l'exercice de ses droits culturels ;
- au développement de la coopération culturelle à ses différents niveaux.

Article 9 *(principes de gouvernance démocratique)*

Le respect, la protection et la mise en œuvre des droits énoncés dans la présente Déclaration impliquent des obligations pour toute personne et toute collectivité ; les acteurs culturels des trois secteurs, public, privé ou civil, ont notamment la responsabilité dans le cadre d'une gouvernance démocratique d'interagir et au besoin de prendre des initiatives pour :

- a. veiller au respect des droits culturels, et développer des modes de concertation et de participation afin d'en assurer la réalisation, en

Les droits culturels, Déclaration de Fribourg, page 9

particulier pour les personnes les plus défavorisées en raison de leur situation sociale ou de leur appartenance à une minorité;

b. assurer notamment l'exercice interactif du droit à une information adéquate de façon à ce que les droits culturels puissent être pris en compte par tous les acteurs dans la vie sociale, économique et politique ;

c. former leurs personnels et sensibiliser leurs publics à la compréhension et au respect de l'ensemble des droits de l'homme et notamment des droits culturels ;

d. identifier et prendre en compte la dimension culturelle de tous les droits de l'homme, afin d'enrichir l'universalité par la diversité et de favoriser l'appropriation de ces droits par toute personne, seule ou en commun.

Article 10 (*insertion dans l'économie*)

Les acteurs publics, privés et civils doivent, dans le cadre de leurs compétences et responsabilités spécifiques :

a. veiller à ce que les biens et services culturels, porteurs de valeur, d'identité et de sens, ainsi que tous les autres biens dans la mesure où ils ont une influence significative sur les modes de vie et autres expressions culturelles, soient conçus, produits et utilisés de façon à ne pas porter atteinte aux droits énoncés dans la présente Déclaration ;

b. considérer que la compatibilité culturelle des biens et services est souvent déterminante pour les personnes en situation défavorisée du fait de leur pauvreté, de leur isolement ou de leur appartenance à un groupe discriminé.

Article 11 (*responsabilité des acteurs publics*)

Les Etats et les divers acteurs publics doivent, dans le cadre de leurs compétences et responsabilités spécifiques :

Les droits culturels, Déclaration de Fribourg, page 10

- a.** intégrer dans leurs législations et leurs pratiques nationales les droits reconnus dans la présente Déclaration;
- b.** respecter, protéger et réaliser les droits énoncés dans la présente Déclaration dans des conditions d'égalité, et consacrer au maximum leurs ressources disponibles en vue d'en assurer le plein exercice ;
- c.** assurer à toute personne, seule ou en commun, invoquant la violation de droits culturels l'accès à des recours effectifs, notamment juridictionnels;
- d.** renforcer les moyens de la coopération internationale nécessaires à cette mise en œuvre et notamment intensifier leur interaction au sein des organisations internationales compétentes.

Article 12 (*responsabilité des Organisations internationales*)

Les Organisations internationales doivent, dans le cadre de leurs compétences et responsabilités spécifiques:

- a.** assurer dans l'ensemble de leurs activités la prise en compte systématique des droits culturels et de la dimension culturelle des autres droits de l'homme ;
- b.** veiller à leur insertion cohérente et progressive dans tous les instruments pertinents et leurs mécanismes de contrôle ;
- c.** contribuer au développement de mécanismes communs d'évaluation et de contrôle transparents et effectifs.

Adoptée à Fribourg, le 7 mai 2007

Les droits culturels, Déclaration de Fribourg, page 11

Le groupe de travail, dit « Groupe de Fribourg », responsable de la rédaction est composé à cette date de :

Taïeb Baccouche, Institut arabe des droits de l'homme et Université de Tunis ; Mylène Bidault, Universités de Paris X et de Genève ; Marco Borghi, Université de Fribourg ; Claude Dalbera, consultant, Ouagadougou ; Emmanuel Decaux, Université de Paris II ; Mireille Delmas-Marty, Collège de France, Paris ; Yvonne Donders, Université d'Amsterdam ; Alfred Fernandez, OIDEL, Genève ; Pierre Imbert, ancien directeur aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg ; Jean-Bernard Marie, CNRS, Université R. Schuman, Strasbourg ; Patrice Meyer-Bisch Université de Fribourg ; Abdoulaye Sow, Université de Nouakchott ; Victor Topanou, Chaire UNESCO, Université d'Abomey Calavi, Cotonou.

Beaucoup d'autres observateurs et analystes ont cependant contribué à l'élaboration du texte.

Une liste des personnes et institutions qui parrainent à ce jour cette Déclaration est accessible sur le site de l'Observatoire de la diversité et des droits culturels

www.unifr.ch/iiedh

La Déclaration est adressée à toutes celles et tous ceux qui, à titre personnel ou institutionnel, veulent s'y associer.

Veillez envoyer un courrier ou un courriel d'adhésion avec vos références, en précisant si vous adhérez à titre personnel ou au titre de votre Institution à :

Institut interdisciplinaire d'éthique et des droits de l'homme,

6, rue St-Michel CH 1700 FRIBOURG iiedh@unifr.ch

Les informations supplémentaires, commentaires, Documents de Synthèse, documents de travail et programmes de recherche sont sur le site de l'Observatoire.

Pourquoi une déclaration des droits culturels ?

A l'heure où les instruments normatifs relatifs aux droits de l'homme se sont multipliés avec une cohérence qui n'est pas toujours assurée, il peut sembler inopportun de proposer un nouveau texte. Mais, face à la permanence des violations, au fait que les guerres actuelles et potentielles trouvent en grande partie leurs germes dans les violations de droits culturels, que nombre de stratégies de développement se sont révélées inadéquates par ignorance de ces mêmes droits, nous constatons que l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme pâtissent toujours de la marginalisation des droits culturels.

Le récent développement de la protection de la diversité culturelle ne peut être compris, sous peine de relativisme, sans un ancrage dans l'ensemble indivisible et interdépendant des droits de l'homme, plus spécifiquement sans une clarification de l'importance des droits culturels.

La présente Déclaration rassemble et explicite les droits qui sont déjà reconnus, mais de façon dispersée dans de nombreux instruments. Une clarification est nécessaire pour démontrer l'importance cruciale de ces droits culturels ainsi que des dimensions culturelles des autres droits de l'homme.

Le texte proposé est une nouvelle version, profondément remaniée d'un projet rédigé pour l'UNESCO¹ par le groupe de travail international, peu à peu appelé « groupe de Fribourg », car il est organisé à partir de l'Institut interdisciplinaire d'éthique et des droits de l'homme de l'Université de Fribourg, en Suisse. Issu d'un large débat avec des acteurs d'origines et de statuts très variés, cette Déclaration est confiée aux personnes, aux communautés, aux institutions et organisations qui entendent participer au développement des droits, libertés et responsabilités qu'elle énonce.

¹ *Les droits culturels. Projet de déclaration*. P. Meyer-Bisch (éd.), 1998, Paris / Fribourg, Unesco, / Editions universitaires.

Synthèse



DROITS CULTURELS ET RÉGION GRAND EST

Ce travail porté par la commission Culture du CESER est issu d'une saisine du Conseil régional du 24 septembre 2018. L'avis a été adopté lors de la séance plénière du CESER le 11 décembre 2020.

Contexte et Constats

Les droits culturels ne s'inscrivent pas dans la même histoire que celle des politiques culturelles, puisqu'ils sont issus d'un riche corpus de textes internationaux relatifs aux droits fondamentaux. L'appellation fait son apparition dans la **Déclaration Universelle des Droits de l'Homme** de 1948. Ils sont **indissociables & interdépendants** des autres droits (droits au logement, santé, liberté d'expression, etc.). Deux textes essentiels viennent compléter cela : la **Déclaration de Fribourg (2007)**, et la **loi NOTRe (2015)**.

La **culture** aujourd'hui est une **notion ouverte** (Les arts sous toutes leurs formes, la culture scientifique, les langues, les coutumes, les traditions, les modes de vie au quotidien, les opinions et croyances, etc.). Elle est constitutive de(s) identité(s) de l'individu, dans ses relations aux autres.

Les droits culturels, qu'est-ce que c'est ?

C'est, en toute liberté :

- Le droit d'avoir accès aux œuvres et au patrimoine
- Le droit de connaître et comprendre son histoire, ses traditions
- Le droit et la liberté de choisir, développer et partager ses appartenances dans le respect de celles des autres
- Le droit de se former et de transmettre ses connaissances
- Le droit de créer et d'être créatif
- Le droit de participer à la vie culturelle et aux décisions qui la fondent

Les droits culturels ont engendré et engendrent bien évidemment des résistances et suscitent des critiques et des oppositions (communautarisme, relativisme culturel, dépossession des prérogatives des professionnels, menace à l'indépendance artistique). Pour le CESER, les droits culturels ne sont pas des armes, mais bien au contraire un barrage contre le communautarisme dans la réciprocité des respects. La possibilité d'un horizon culturel partagé, de voir des acteurs renforcés dans leurs rôles, ainsi qu'une assise réelle donnée à la liberté de création, des artistes comme des citoyens.

Ce que le CESER propose au **Conseil régional**, c'est d'**impulser** cette politique, car il s'agit bien d'un **engagement politique** en direction des droits culturels, porté par une réelle **ambition politique**.

Préconisations et Recommandations

Les préconisations du présent avis, s'inscrivent dans le sillage des recommandations du précédent avis du CESER sur le Patrimoine culturel immatériel (PCI). Elles s'adressent à la collectivité régionale, et plus largement à l'ensemble des acteurs de l'écosystème culturel du Grand Est, selon 4 axes :

- *Changer de paradigme : ne plus faire seulement pour le public mais aussi avec les personnes*

En intégrant les droits culturels dans les appels à projet et les demandes de subvention et contrats d'objectifs des institutions subventionnées. Il convient que les porteurs de projet montrent en quoi et par quels moyens leurs activités contribuent à apporter aux personnes un peu plus de liberté, de dignité, de capacités à être un acteur reconnu dans la société.

- *Créer les conditions de la sensibilisation aux droits culturels par la formation*

En se formant pour appréhender les droits culturels et en créant, par exemple, des supports d'information et de sensibilisation aux droits culturels.

- *Partenariat et concertation*

En créant un Observatoire des droits culturels dans le Grand Est.

- *Reterritorialisation*

En accroissant le nombre de résidences d'artistes dans le Grand Est et en développant le numérique comme support de médiation.

Marie-Josée DAVANZO
Présidente de la commission
culture

Charles TORDJMAN
Vice-Président de la commission
culture

Joëlle PIJAUDIER-CABOT
Rapporteuse de la commission
culture

DÉVELOPPER ENSEMBLE L'ESPACE PUBLIC EN DÉMOCRATIE DE PROXIMITÉ CULTIVER UN ÉCOSYSTÈME AU REGARD DES DROITS CULTURELS

Par Patrice Meyer-Bisch,

philosophe, président de l'observatoire de la diversité et des droits culturels, Fribourg, Suisse

Toutes celles et ceux qui ont participé à cette démarche ont partagé la conviction que parmi l'ensemble des droits de l'homme, les droits culturels sont les plus fondateurs d'une culture démocratique exigeante, parce qu'ils consistent à reconnaître que chaque personne, citoyenne active ou simple habitante du territoire, a quelque chose d'essentiel à dire. Et cela pas seulement par une liberté d'expression sympathique, anarchique ou structurée, mais selon une forme propre, découvrant, en l'exprimant à d'autres, un message original et donc précieux. L'idée de démocratie ne se réduit pas à la discussion suivie du comptage des voix. L'excellence d'une politique publique se reconnaît au service de ces espaces de débats instruits, permettant à tous de croiser leurs savoirs, pour penser et réaliser du bien commun le plus ajusté.

Le projet de développement des droits culturels pour la Manche présenté ici n'est pas le produit d'une équipe d'experts ; c'est un travail participatif d'observation et d'analyse, qui a mis au jour enjeux, défis et propositions, non comme une liste de constats et de revendications mais comme des orientations concrètes et structurantes. Cette participation a été un apprentissage, un exercice d'« intelligence collective » développant un espace public apte à être déployé diversement, selon les collectivités et les structures concernées. Toutes les formes d'espaces d'information et d'apprentissage mutuels structurent et enrichissent nos « écosystèmes culturels », tout en assurant le meilleur fondement aux prises de décision.

Un écosystème

Pour comprendre ce qu'est un écosystème, il convient de prendre la grande leçon de l'écologie. Qu'il s'agisse de la petite crevette, de l'arbre, de ses racines, de ses feuilles, des chenilles, des humains,

d'une rivière, chacun a des rôles de récepteur, de producteur, de transmetteur, toujours d'interacteurs. Cela nous évite le dualisme entre « collectivité » et « individu » (ou pire, usager-é). Indépendamment des tendances partisans, un collectivisme donne à croire que la collectivité est donnée, alors qu'elle est en construction et déconstruction constantes. Un individualisme suppose que l'individu est lui aussi donné comme une évidence, alors que, nouant et dénouant ses liens sociaux, il peut modifier considérablement son pouvoir d'agir et sa posture, seul et avec d'autres. Aujourd'hui, collectivisme institutionnel et individualisme de masse ont tendance à se renforcer mutuellement, au détriment des relations interpersonnelles au principe de toute culture démocratique. Ce n'est pas « la personne » qu'il s'agit de mettre au centre, comme on le dit souvent de façon simpliste, ce sont les interactions entre les personnes – à la fois détentrices de droits et de libertés et porteuses de responsabilités. Ce sont ces interactions entre personnes libres et responsables qui constituent le tissage social, objectif de toute politique démocratique.

Au regard des droits culturels

Un « écosystème culturel » se compose d'interacteurs, soit classés comme culturels (compagnies et institutions artistiques, médiathèques, musées, écoles, librairies, etc.), soit selon leur composante culturelle (hôpital, restaurant, atelier d'artisanat, etc.). Quel est l'avantage de l'analyser, selon une grammaire démocratique « au regard des droits culturels » ? Cela permet d'observer, d'analyser et d'évaluer des situations et des processus concrets, au lieu de décliner des formules floues. Le « vivre ensemble » est un objectif qui pourrait convenir à une société autoritaire comme à une autre fondée sur la consommation de masse, à une bureaucratie standardisante ou à une démocratie. Ce flou n'est donc pas satisfaisant : il s'agit de « vivre en intelligence », en croisant et valorisant une grande diversité de savoirs, au profit des droits, libertés et responsabilités culturels de chacun et d'une société fondée sur l'apprentissage permanent. Les droits culturels se situent à ce niveau, là où les libertés naissent et se développent en s'instruisant, et en se critiquant mutuellement. Il faut pointer où se trouve la *genèse des libertés* : dans ce croisement des savoirs vivants.

Les axes qui structurent ce document sont présentés par des verbes, signifiant autant de relations sociales portées par leurs acteurs. Ils ont été travaillés à partir de 42 cas d'école. C'est bien de tous ces cailloux ratissés que le projet s'est nourri. Le point de départ, comme celui d'arrivée, est concret sur le territoire, tout en passant par la légitimité des droits humains, en particulier ici des droits culturels, puisqu'il s'agit spécifiquement des écosystèmes culturels. Dans ces 6 verbes, ce sont les droits, les libertés et les responsabilités de chaque personne, seule et en commun, qui sont à l'œuvre, avec une distinction entre enjeux, problématiques et propositions.

Habiter un territoire

Habiter un territoire, c'est se l'approprier, y loger ses diverses activités et relations sociales et pas seulement son logement ; c'est pouvoir s'y épanouir, y compris lors d'un court séjour, y circuler, y tisser des relations, y trouver des ressources de toutes sortes. L'habitant n'est

pas là simplement, il a un *habitus*, c'est-à-dire une expérience, des habitudes. Un territoire n'est pas simplement circonscrit par une frontière, celle de sa maison ou de son jardin, ou celle du Département, de la Région ou de la Commune. Ce n'est pas qu'un cloisonnement administratif, mais un écosystème spatial et temporel à partir duquel les habitants reçoivent et composent, personnellement et en commun, une expérience du monde. C'est un lieu de singularités et de diversités qui ouvre sur l'universel, à condition que les liens tissés entre les personnes ne se réduisent pas à « vivre ensemble », mais soient des liens de savoirs.

Apprendre de la puissance culturelle

Savoir reconnaître et exprimer ses savoirs, ses compétences et capacités, et reconnaître les savoirs portés par les autres, tel est l'enjeu de l'apprentissage permanent. La réalisation des droits culturels signifie des expériences d'admiration partagée. Toute admiration profondément vécue est une libération interne et un développement de son pouvoir d'agir. Si un maître d'école, une association, une colonie de vacances, une famille, amènent des enfants pendant toute une semaine en forêt, ceux-ci vont découvrir ce qui demeure sous les écorces, les mousses, les cailloux. Ils apprendront à écouter, sentir, toucher ; ils développeront leur puissance d'émerveillement, ce qui est l'origine de notre *puissance culturelle* à tous : *savoir être touché, savoir toucher, savoir partager*.

Ce qui est touché par la peau et les cinq sens anime le désir au dedans de soi. Ce mystère infini sous nos pieds est aussi dans nos muscles, notre ventre, notre cœur, nos poumons. Ce rapport interne / externe de reconnaissance est partout et c'est la source de la paix, il n'y en a pas d'autres. A contrario, celui qui n'a pas vécu cet émerveillement sensuel, origine de toute intelligence vivante et des libertés, est dans un climat de frustration et de violence. La source de violence est là, principalement : se sentir méconnu et incapable de reconnaître.

Informer les écosystèmes

L'acte d'information réciproque en tant que droit culturel ne se réduit pas à la liberté d'acquérir ou de « consommer » une diversité de sources d'information, mais c'est ce droit, cette liberté et cette responsabilité de s'informer et d'informer tout au long de la vie. Une information n'est pas simplement ce qui circule de « A » vers « B » : la relation d'information modifie la position et la capacité informationnelle de chaque acteur (personne, équipe, institution). L'information est centrale car comme son nom l'indique, elle « informe », structure, le système, la capacité de chaque acteur de choisir, collaborer, modifier, améliorer. Non réduite à un message en circulation, l'information se travaille et s'écrit. Une politique publique est avant tout au service de l'information mutuelle et structurante, au service d'une « écriture participative », fruit de la meilleure intelligence collective disponible.

Hériter d'une richesse de savoirs

L'information ne part pas de rien, mais d'un « capital » de savoirs, hérités, disponibles ou à retrouver. Il n'y a pas de présent libre et puissant sans la capacité de présenter la richesse des savoirs acquis, y compris dans la souffrance. Le présent ne tombe pas du ciel et prétendre innover sans passé est une imposture. C'est par la récolte de mémoires différentes et variées de personnes, familles, collectivités, qui ont vécu, y compris sous les bombardements, dans la reconstruction et de façon plus récente, que la mémoire d'un Département se reconnaît et se situe dans l'environnement national et international.

« Développer une citoyenneté active par la connaissance du patrimoine » est un des enjeux définis sous ce verbe. La connaissance des patrimoines culturels, sous leurs différentes dimensions et expressions, écologique, économique, politique et sociale, est un bien commun au regard du droit de chacune et de chacun de participer à la vie culturelle. Qui participe aux connaissances, aux décisions et à la valorisation dans le respect des savoirs de chacun ? Cela nécessite un travail de citoyenneté participative.

Œuvrer à des créations communes

« Œuvrer » est l'acte qui met au monde [...] cultiver la diversité dans l'équilibre des écosystèmes », est-il écrit en introduction de cet axe. Les droits culturels signifient le droit, la liberté et la responsabilité d'accéder, de pratiquer et enfin de contribuer à des ressources culturelles de qualité. Cela revient à être reconnu comme capable de contribuer à de la création dans différents domaines de la vie culturelle, au sens large de vie quotidienne : les modes de vie, les arts, les sciences, les sports, l'engagement pour des valeurs éthiques, religieuses, économiques, et politiques. Œuvrer convoque aussi bien l'esprit que le corps, chacun à titre personnel et les équipes, associations, institutions.

Coopérer dans une politique publique

« Coopérer » fait appel à une notion de bien commun, pas seulement un bien collectif, comme un bâtiment qui est au service de tous. Un bien commun est une valeur partagée, propre à chacun comme à tous. Les équilibres des systèmes écologiques, économiques, politiques, sociaux ou culturels sont des biens communs : tous les acteurs en partagent la responsabilité selon leurs capacités. Les écosystèmes culturels ont cependant une spécificité transversale : ils permettent la circulation des savoirs, et donc du sens et des valeurs. Les politiques culturelles ne sont pas séparables des dimensions culturelles de toutes les autres politiques. Les droits culturels, à présent inscrits dans les lois NOTRe et LCAP, explicitent et confirment que la responsabilité à l'égard de ces droits est commune aux différentes collectivités qui doivent coopérer et interagir. Comment, cependant respecter les compétences et capacités de chacune ? Le principe de subsidiarité s'applique nécessairement dans un débat public participatif : chaque acteur ne remplit pas simplement sa mission cloisonnée, mais tous s'épaulent en fonction de leurs compétences et capacités. Cela concerne les collectivités publiques autant que les acteurs civils et privés.

Réécouter « Passe à côté des droits culturels, c'est passer à côté des droits humains fondamentaux »

AFFAIRE EN COURS par Marie Sorbier

Suite à la création par le ministère de la Culture d'une délégation visant à garantir l'accès de tous à la culture dans le respect des droits culturels, l'expert et militant en droits culturels Jean-Michel Lucas est au micro de Marie Sorbier pour décrypter cette notion aussi capitale que complexe.

Le 1er janvier 2021, le ministère de la Culture a créé une délégation visant à garantir l'accès de tous à la culture *dans le respect des droits culturels*. Mais que signifie cette notion que l'on retrouve dans les textes de l'Unesco, ainsi que dans plusieurs lois françaises ? Eclaircissements au micro de Marie Sorbier avec Jean-Michel Lucas, expert et militant en droits culturels.

Les droits culturels trouvent leur fondement dans la pensée d'après-guerre avec des figures comme celle de René Cassin, juriste, diplomate et rapporteur du projet de Déclaration universelle des droits de l'homme à l'Assemblée générale de l'ONU en 1948.

« Ayant observé que durant la barbarie nazie, les Juifs étaient interdits par décret de participer la vie culturelle du Reich, le professeur Cassin a demandé à inclure un droit de chacun de prendre part à la vie culturelle. C'est l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et un droit humain qui est indissociable des autres, comme le droit au logement ou le droit de choisir sa religion. Dans une démocratie comme la notre, passer à côté des droits culturels, c'est passer à côté des droits humains fondamentaux de 1948. » Jean-Michel Lucas

Formant partie de ceux qui ont milité pour intégrer les droits culturels à la loi française, Jean-Michel Lucas considère que la notion a été intégrée sur la forme, mais pas sur le fond. Si aucune loi française ne peut déroger aux engagements de la France dans les conventions internationales, les droits culturels ont donné lieu à de nombreux désaccords entre le gouvernement, les acteurs sociaux et les partis politiques.

« On a la notion de droits culturels, mais sans la compréhension ce qu'ils signifient. Cela donne une situation où les droits culturels sont partout car nous sommes en démocratie et dans un Etat de droit, et en même temps ils ne sont nulle part car la plupart des acteurs pensent que la culture s'arrête aux arts. Pour les droits humains fondamentaux, dire que nous ne sommes pas tous des acteurs culturels est un non-sens : nous sommes tous des êtres de culture. » Jean-Michel Lucas

En 1947, quand René Cassin fait inclure les droits culturels aux droits humains fondamentaux, il s'agit de revendiquer le droit de chacun de participer à la vie culturelle et tous ses domaines. Néanmoins, cette notion doit évoluer avec les combats sociaux qui se développent entre 1948 et 2001. Des penseurs comme Aimé Césaire, Léopold Senghor et Frantz Fanon rappellent que si l'on considère comme "oeuvres capitales de l'humanité" à l'héritage des Lumières, il faut également prendre en compte toutes les cultures qui ont été éradiquées, transformées et folklorisées. La notion de droits culturels intervient pour revendiquer que toutes les manières qui existent de symboliser et de réaliser le monde doivent être prises en compte comme des éléments de l'humanité. Le résultat concret arrivera en 2001, avec la Déclaration universelle sur la diversité culturelle.

« L'humanité est faite de la diversité de toutes les cultures et de toutes les personnes qui peuvent être considérées comme libres et dignes. Il s'agit d'être attentif à la culture de l'autre pour faire humanité ensemble. La culture, c'est exprimer son humanité à autrui, et faire une politique culturelle, c'est faire une politique qui permet de faire humanité avec les autres. » Jean-Michel Lucas

« Au lieu de penser simplement au nombre de spectacles et de spectateurs, au chiffre d'affaires, la question est celle de la relation d'humanité. Celui qui se présente sur le terrain de la culture doit être attentif à la manière dont se construit cette relation. » Jean-Michel Lucas

La mise en place et le respect des droits culturels est l'affaire de chaque citoyen. Être attentif à l'humanité des autres, c'est être attentif à la liberté de parole, d'expression et de déplacement des autres, veiller à la préservation pour tous de la dignité et de la liberté. Les droits culturels impliquent une attention à et une reconnaissance de l'autre.

Dans sa tribune au Monde parue le 29 janvier, le chroniqueur Michel Guerrin souligne l'idée selon laquelle le respect des droits culturels passe par la prise en compte de la participation du public dans la culture. De ses premiers moments en tant que militant pour les droits culturels, Jean-Michel Lucas se souvient de la réticence de certains professionnels de la culture et d'institutions culturelles publiques.

« On m'avait dit : "les droits culturels, c'est l'opérette à la place de l'opéra". Ça m'a bouleversé car c'est tout le contraire : il faut se demander si l'individu a choisi d'être public et de participer. A quel endroit et comment la politique publique permet-elle aux personnes de se positionner ? » Jean-Michel Lucas

Jean-Michel Lucas cite à titre d'exemple son travail avec la compagnie L'Ile de la Tortue où des femmes issues de quartiers prioritaires ont négocié pour être accompagnées vers l'offre théâtrale, mais aussi pour pouvoir faire leur propre programmation au sein de leur communauté.

« C'est ce temps de négociation où chacun a eu ses responsabilités et ses réciprocitys qui est le temps des droits culturels. » Jean-Michel Lucas

Document 7

Résonances, écoles de musique, écoles de citoyenneté.

Faire résonner les singularités locales

La pérennité d'un projet musical dépend aussi de sa capacité à s'appuyer sur les singularités sociales et culturelles et sur les dynamiques associatives locales.

Gisèle Magnan remarque à ce titre qu'il est indispensable de prendre en compte les publics amateurs du territoire où l'on cherche à développer son projet. Les Concerts de Poche font un état des lieux systématique des espaces de pratiques musicales amateur d'un territoire avant de se lancer dans le montage des ateliers et des concerts. Le principe de leur action, c'est d'agir aussi en amont des pratiques amateurs, c'est à dire auprès des personnes qui ne savent pas encore qu'un jour elles vont aimer la musique, avoir envie d'en jouer, voire même d'en composer, et en tout cas se sentir plus proches de l'offre culturelle de leur territoire. Les concerts organisés dans les salles des fêtes et les maisons de quartier sont en ce sens des appels à aller vers de plus grandes structures et vers des quartiers ou communes qui jusqu'alors leur paraissaient « trop loin ». L'action des Concerts de Poche participe ainsi à former de nouveaux publics. Dans ce maillage entre petites et grandes structures, entre néophytes et amateurs, les personnes qui pratiquent déjà la musique se sentent utiles: elles participent à convaincre et à mobiliser celles qui ne la pratiquent pas encore, elles permettent de tisser des relations entre les différents groupes de personnes qui peuvent se trouver sur un territoire. Ce tissage demande du temps, les territoires sont vastes, les communautés de communes s'agrandissent, six mois peuvent être insuffisants pour monter un projet fédérateur. Les interventions des Concerts de Poche sont donc progressives: d'années en année, elles impliquent davantage d'acteurs, de structures, de publics, l'objectif étant qu'une fois suffisamment solides et implantés, ces projets puissent devenir autonomes et être portés par les territoires eux-mêmes.

Les institutions telles que les Conservatoires et les lieux de l'Éducation nationale sont encore bien souvent considérées à tort comme des mastodontes difficiles d'accès, remarque **Pascal Troadec**. Pourtant, les collectivités locales peuvent agir en concertation avec elles, et leur proposer des partenariats durables dont tout le monde a besoin. La ville de Grigny compte par exemple trois Classes à Horaires Aménagés Musique (CHAM): leur existence et leur succès n'auraient pas été possibles sans une période de concertation avec l'Éducation nationale.

Par ailleurs, la diversité culturelle des habitants, à condition qu'elle ne soit pas conçue comme une juxtaposition de communautés culturelles, est une ressource locale pour les partenariats. Il en va de la responsabilité des élus locaux de créer des points de contact entre ces communautés. Le directeur du conservatoire de la ville de Grigny situé au cœur du quartier prioritaire de la Grande Borne a dans cette optique mis en place l'Orchestre Nomade Des Enfants (ONDE), un dispositif autour des percussions du monde entier. Il en est de même pour la programmation d'événements municipaux: la Ville de Grigny propose ainsi un Festival de l'Oralité, un temps de rassemblement des différents mondes culturels qu'abrite le territoire, et dans lequel on retrouve des contes et conteurs du Bénin à la Bretagne.

Le choix du répertoire détermine lui aussi l'inscription locale des projets musicaux. Le répertoire du JOSEM est en général choisi par le chef d'orchestre, remarque **Nicolas Lescombe**. Le JOSEM, du fait des goûts de ses participants, joue beaucoup de musiques du monde, sans se donner pour autant pour objectif de jouer un chant russe ou tzigane pour qu'il y ait effectivement des personnes russes ou tziganes qui rejoignent l'orchestre. Si cela arrive, tant mieux, mais ce n'est pas l'objectif. Dans l'Aisne, le répertoire de musiques du monde intégré au projet Démos emprunte parfois au répertoire local, souligne **Jean-Michel Verneiges**. Le dispositif y est implanté depuis 2013. Pour sa première année de fonctionnement, il a mis à l'honneur le Chevalier de Saint-Georges, musicien guadeloupéen qui a mené une partie de sa carrière dans l'Aisne. Les dimensions ultra-marine et hexagonale se sont alors croisées et ont pris sens pour les enfants et pour les intervenants. Les ateliers des Concerts de Poche s'ancrent parfois dans les cultures familiales. Pour **Gisèle Magnan**, il est toujours intéressant de partir des musiques que les participants connaissent pour arriver à leur en faire connaître d'autres. La dynamique des ateliers de création permet ce passage. La musique que les participants créent est alors interculturelle et intergénérationnelle. Pour **Maryline Alguacil-Preslier**, la diversité des répertoires est l'une des missions des élus à la culture, les répertoires doivent faire écho aux patrimoines des habitants.

L'ART EN RÉGIME DÉMOCRATIQUE : DIVERGENCES D'INTERPRÉTATION

Entretien avec **Madeleine Louarn**
Propos recueillis par **Vincent Guillon**

La référence aux droits culturels, dans les récentes lois, a été plus ou moins bien accueillie par les milieux professionnels. Si certains y voient une opportunité de promouvoir leur cause, d'autres y sont opposés. C'est le cas du SYNDEAC, l'une des principales organisations syndicales dans le domaine des arts et de la culture. Sa présidente, Madeleine Louarn, nous éclaire sur les raisons qui ont motivé cette prise de position. Se dessine en toile de fond un débat contradictoire sur les conditions de l'art en démocratie.

L'Observatoire – Lors du débat parlementaire sur la loi NOTRe, le SYNDEAC a exprimé des réserves concernant la mention faite du « respect des droits culturels » dans l'article 103. Quelles en sont les raisons ?

Madeleine Louarn – Nous réfléchissons depuis longtemps à ces questions. Les droits culturels sont issus du droit international. Ils concernent au départ plutôt la question des équilibres et du dialogue culturel entre les peuples, ou celle des minorités dans des pays le plus souvent anglo-saxons. Nous avons toujours reconnu et salué les textes et déclarations que la France a signés, à l'Unesco ou l'ONU.

“L'affaiblissement historique de l'éducation populaire nous a transféré de manière implicite la question de la rencontre avec l'œuvre.”

Par contre, la déclaration de Fribourg à laquelle beaucoup se réfèrent est un texte qui n'a pas la même valeur au sens politique ou juridique. Il propose des notions de relativisme (entre l'art, la science, la croyance, facteurs égaux de culture), une dynamique de l'identité individuelle et communautaire fondée sur la culture qui peut paraître simpliste, et une volonté de contrôle démocratique permanent de la politique publique de la culture qui peut poser des problèmes d'ingérence ou de conflit avec la liberté de programmation.

L'introduction de la mention des droits culturels dans la loi NOTRe, sans les avoir par avance définis précisément, pose des questions majeures dans un pays comme le nôtre qui a au moins deux caractéristiques originales. Notre idéal ou notre utopie laïque et républicaine, construction permanente est fortement en crise actuellement. Notre politique publique des arts et de la culture, qui est unique, l'est aussi. Cela faisait plusieurs raisons majeures pour s'interroger !

L'Observatoire – Que l'on y soit favorable ou non, la controverse suscitée par la question des droits culturels aura permis d'ouvrir une séquence de « repolitisation » des enjeux de politique culturelle ? Y voyez-vous de nouveaux clivages ou rejoue-t-on plutôt un débat cyclique et déjà ancien entre

démocratisation/démocratie culturelle, culture pour chacun/culture pour tous... ?

M. L. – Oui, d'une certaine façon, la politique se saisit à nouveau des questions artistiques et culturelles mais je crois que le contexte de la montée des extrêmes (de ce mauvais débat sur l'identité) et celui des attentats incitent très fortement à s'appuyer sur le réseau du spectacle vivant. Nous sommes une des réponses à la crise et il me semble que l'affluence et les débats qui ont eu lieu dans nos établissements au lendemain des attentats attestent du travail de fond qui s'y fait depuis des années. Nous sommes résolument modernes dans nos pratiques. Continuons d'inventer des mises en rapport inédites entre l'artiste et les publics car notre enjeu politique est bien d'affirmer haut et fort notre savoir-faire unique sur ce terrain.

L'affaiblissement historique de l'éducation populaire nous a transféré de manière implicite la question de la rencontre avec l'œuvre. Je regrette profondément la quasi-disparition des travailleurs sociaux et la perte des dispositifs art et culture dans l'Éducation nationale. La réforme des rythmes scolaires, effectuée sans ambition et sans moyens, est par exemple un des rendez-vous manqués les plus graves entre les artistes et les éducateurs au sens large.

D'autant que les choses marchent lorsque nous travaillons ensemble. Il est troublant que la question du supposé « échec de la démocratisation » des publics ne soit pas corrélée directement avec la presque disparition des réseaux de l'éducation populaire. Nous serions les seuls à devoir pallier ce manque cruel ?

Ce que l'art propose n'a pas d'équivalent. Le but n'est pas de panser les plaies du social, ni de remédier à tout. Mais c'est une expérience émotionnelle et singulière où la pensée se combine aux ressentis. L'artiste mobilise des ressources uniques et transmet une subjectivité émancipatrice. L'expérience est rarement celle de la masse mais bien plus du rapport intime à l'imaginaire. Cette expérience est pourtant collective, au sein de l'espace-temps de la représentation, où qu'elle soit, au creux des pratiques artistiques, où qu'elles aient lieu.

Et c'est là toute la puissance de la création et de l'art. Notre défi est de proposer cette expérience aux personnes les plus diverses. Nous avons chaque jour des exemples extraordinaires de ces défis. La vitalité de ces expériences artistiques est d'être au cœur de la modernité, par la formidable plasticité des lieux, des équipes et des formes.

“La culture, c'est un frottement permanent, au cours d'une vie ou d'une histoire collective. Cela ne s'arrête pas, ne se prescrit pas, ne se limite ni ne se résume à des droits.”

L'Observatoire – L'exigence participative et démocratique défendue par les promoteurs des droits culturels est-elle, selon vous, inconciliable avec un autre impératif, celui de liberté de création et de programmation ? Faut-il nécessairement choisir entre ces deux perspectives ? La loi LCAP de juillet 2016 y fait pourtant alternativement mention...

M. L. – La loi création LCAP affirme que la création et la programmation sont libres. Cela veut dire que l'on ne peut interdire, censurer ou interférer sur les choix des artistes ou des programmeurs des équipes en charge des missions qui leur sont confiées par la puissance publique.

En ce qui concerne la « question participative » et la création, je crois que certains artistes ont été les premiers à solliciter la présence de personnes qui sont conviées sur le plateau pour elles-mêmes et le récit qu'elles portent (Jérôme Bel, Rimini Protokoll, les Pièces d'actualité du Théâtre de la Commune CDN d'Aubervilliers, etc.). L'art et la création sont par essence un acte singulier, souvent individuel avec, le plus souvent, des processus de travail collectif. La création est toujours un processus. Est-ce qu'il convient de se demander s'il est démocratique ? Ce n'est pas pertinent me semble-t-il. Il me semble que la question est « qui décide ? » Pour la création, c'est sans conteste l'artiste.

Pour la programmation, que ce soit une ou plusieurs personnes, il y a, je crois, la mission claire de donner à voir les œuvres essentielles les plus diverses. L'aspect professionnel de la fonction me paraît indispensable si on veut se préserver des interférences ou des pressions qui sont déjà là à propos de la nudité, des questions de genre ou des religions. Il y a bien d'autres formes à la participation démocratique. Les lieux de l'art sont des lieux de débats qui doivent être pacifiés pour que les contradictions puissent s'y exprimer.

L'Observatoire – Dans quelle mesure le projet d'un équipement culturel et artistique doit-il être infléchi par l'environnement dans lequel il se situe ?

N'est-ce pas là aussi l'intérêt d'une approche attentive aux droits culturels des personnes que d'agir différemment selon les contextes et les particularités des écosystèmes locaux ? Cette recherche de différenciation territoriale n'est-elle pas contradictoire avec le fonctionnement des labels nationaux renforcé par la loi LCAP ?

M. L. – Il me semble que chaque établissement – comme chaque équipe artistique – développe son propre projet artistique, c'est pour cela d'abord que de l'argent public est confié. Mais autant que le projet artistique, le projet territorial est essentiel dans la désignation des directeurs ou le conventionnement des équipes artistiques. Les missions définissent le « quoi faire » mais pas le « comment faire » et c'est là que se situe la singularité du projet.

Aujourd'hui, plus que jamais, la question territoriale et la singularité des pays et des régions définissent les projets. Et c'est tant mieux ! Il y a toujours un équilibre à faire entre le rayonnement national, international et l'ancrage local. Tout le travail réglementaire autour des labels a été conduit dans ce sens et c'est tant mieux, en écho avec l'affirmation à l'article 3 de la loi des objectifs conjoints de l'État et des collectivités envers les habitants de ce pays.

Nous devons parler à tous, écouter un territoire, inventer les projets qui seront équitables et singuliers, mais toujours en réunissant. Jamais dans une dynamique de particularisme de terroir ou de communauté. Ce n'est pas notre rôle, et nous ne savons pas le faire. L'art, quel qu'il soit, s'adresse à tous et à chacun au même instant. La culture, c'est un frottement permanent, au cours d'une vie ou d'une histoire collective. Cela ne s'arrête pas, ne se prescrit pas, ne se limite ni ne se résume à des droits. Heureusement.

*Entretien avec **Madeleine Louarn**
Présidente du SYNDEAC*

*Propos recueillis par **Vincent Guillon**
Directeur adjoint de l'Observatoire des politiques culturelles.
Chercheur associé à PACTE*

« Pour susciter des questions inédites, dérangeantes, transgressives, il faut échapper à l'entre-soi »

Lors du grand débat sur la culture qui a eu lieu aux Beaux-Arts le 5 mars, les patrons de gros musées, opéras ou théâtres ne sont pas venus, déplore **Michel Guerrin**, rédacteur en chef au « Monde » dans sa chronique.

Chronique. Un des maux du monde culturel est de cultiver l'entre-soi. Rester au chaud dans sa famille. Il n'y a pas mieux pour évacuer les questions qui fâchent, pas pire pour se couper de la population. Le grand débat né de la crise des « gilets jaunes » a justement pour but d'écouter les invisibles. Ceux qui ne parlent pas. Or pour ces derniers, c'est la culture qui est invisible. Pas étonnant que le sujet soit absent du million de contributions enregistrées à ce jour. **Pas étonnant**, car la grande majorité des Français ne met jamais les pieds dans les musées, théâtres, opéras ou salles de concerts. Ils n'y pensent pas ou pensent que ce n'est pas pour eux. Et puis, pourquoi écrire une doléance sur un sujet auquel Emmanuel Macron ne consacre pas un mot dans sa Lettre aux Français ? Peut-être n'a-t-il pas voulu ouvrir une boîte remplie de serpents, comme cette question : faut-il donner autant d'argent, pris sur nos impôts, à des théâtres qui ne nous intéressent pas ? Mais en fermant la boîte, le président a oublié que la culture croise tant d'atouts – éducation, imagination, initiative, émotion, confiance en soi – qu'elle est un marqueur social.

Bourde présidentielle

Afin de rattraper la bourde présidentielle, un débat sur la culture a eu lieu le 5 mars à l'École des beaux-arts de Paris, à l'initiative de *Beaux Arts Magazine* et de la Fondation du patrimoine. Que des emblèmes culturels organisent un débat au cœur de la capitale (Saint-Germain-des-Prés) et dans un lieu d'élite est une autre bourde. Car, évidemment, la France muette n'est pas venue. Ni le « non-public » évoqué dans l'instructif recueil de textes « *Non-public* » et *droits culturels* (éd. La Passe du Vent, 204 p., 13 €). Ni même tous ceux qui fréquentent un peu musées ou théâtres.

Dans cette école de jeunes sont venus beaucoup de seniors passionnés de culture, souvent du métier. Des « gilets jaunes » de l'art. Des soutiers précieux, militants associatifs, artistes de terrain, qui vont au charbon dans les écoles, les banlieues, les petites villes. Avec un salaire aussi modeste que leurs subventions.

Ils ont raconté leur lutte contre la ségrégation culturelle. Ils ont raconté leur action, lancé une idée, espéré plus de moyens. Un vieux monsieur a alors douché la salle : « *Tout ce que vous proposez, ça fait trente ans que je l'entends, et ça n'a pas marché.* » La culture est en effet le secteur où on organise le plus de débats – souvent autour de la culture pour tous. Il en ressort plaintes et autopromotion. Ce n'est pas le cas du Studio Théâtre de Stains (Seine-Saint-Denis), qui a organisé deux débats similaires, à lire sur leur site, et en annonce un troisième le 13 mars.

On ne se mélange pas entre riches et pauvres

Pour susciter des questions inédites, dérangeantes, transgressives, il faut échapper à l'entre-soi. Parler des exclus de la création avec eux. Les écouter. Pas simple, alors qu'au sein même de la famille culturelle on ne se mélange pas entre riches et pauvres. Ou plutôt les riches dialoguent peu avec les pauvres. Aux Beaux-Arts, la plupart des patrons de gros musées, opéras ou théâtres ne sont pas venus – il n'y avait que des coups à prendre.

Même absence du Syndeac (Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles), qui réunit 400 entreprises subventionnées dans le spectacle, qui avait jugé déplacée une réunion tenue à Paris. Cette bouderie est une hypocrisie, a écrit Jean-Marc Adolphe, fondateur de la revue culturelle *Mouvement*, dans un post de blog du 8 février. Pour ce dernier, le Syndeac tient un discours militant en faveur d'une culture pour tous, mais dans les faits s'en fiche complètement, préférant passer son temps à « réclamer du pognon pour la création ».

Brimade et hypocrisie

De cela, le public des Beaux-Arts n'a pas parlé. Nos « gilets jaunes » de la culture, contrairement à ceux des ronds-points, rouspètent sans renverser la table. Il est vrai que porter un coup à la famille se paie parfois d'une brimade. Ils sont pourtant victimes d'une autre hypocrisie : l'Etat dit se préoccuper de « culture pour tous » depuis vingt ans, mais, dans le même temps, il a passé au sabre l'éducation populaire (MJC, centres de rencontre, associations diverses, pratique amateur), qui, souvent, constitue le premier contact de millions de gens avec la création.

L'Etat sabre parce qu'il méprise le « sociocu » – il est structuré pour défendre le grand art. Il ajoute que c'est le boulot des maires. Or, les villes font pareil : elles reportent souvent sur la culture de proximité les réductions de la dotation de l'Etat et elles reprennent en main, en réduisant la voilure, cette éducation populaire, jugée trop gauchiste et indépendante, à travers leurs services municipaux.

L'art d'enrober les choses

Ce constat n'a pas empêché Franck Riester, le ministre de la culture, présent aux Beaux-Arts, d'interpeller l'assemblée : « *C'est vous, sur le terrain, qui avez les solutions.* » Il fallait oser. Il est vrai que M. Riester a l'art d'enrober les choses, ce qui devrait lui permettre de durer. Il ne dit rien, car il n'a pas d'argent à donner à la culture pour tous. Il lance : « *L'Etat ne peut pas tout.* »

C'est vrai, mais il peut ceci : prendre de l'argent aux riches institutions pour le donner à l'éducation populaire, ou alors leur demander de consacrer une très grosse part de leur budget à des actions de terrain hors leurs murs. Cette option fut évoquée par des intervenants aux Beaux-Arts et serait en bonne place parmi les propositions postées sur la plate-forme (granddebatculture.fr). Pas sûr que M. Riester aille dans ce sens. Car il lui faudra affronter nos phares de la création, qui estiment que ce n'est pas leur job.

Même chose pour l'éducation artistique à l'école. Tout le monde en convient, c'est « le » sujet-clé. Après deux heures de débat et de jolis poncifs, c'est l'ancien ministre de la culture, Jean-Jacques Aillagon, qui a dit l'essentiel : l'Etat met 149 millions d'euros dans ce secteur, or il faut 1 milliard pour que ce soit efficace. A ce moment, Franck Riester n'était pas encore dans la salle.

Michel Guerrin

Sur le chemin des droits culturels: itinéraire d'un schéma de développement de la lecture publique

Emmanuelle Herry

Directrice de la Médiathèque départementale du Territoire de Belfort

Béatrice Pagnot

Responsable de la Médiathèque de Delle

Un énorme chantier s'est ouvert en 2014 pour l'équipe de la Médiathèque départementale du Territoire de Belfort: la construction d'un nouveau schéma de développement de l'action culturelle de proximité et de lecture publique, faisant état des orientations fixées par le Conseil général fin 2007 et posant les jalons d'une nouvelle dynamique centrée autour des droits culturels et de leur effectivité pour les habitants du département.

Afin d'accompagner notre cheminement, d'éviter de nous perdre et de faire face aux difficultés, nous avons prévu un bagage commun: les médiathèques sont des outils et des espaces publics incontournables et privilégiés pour la mise en œuvre des droits culturels.

Nous avons très vite réalisé que le sentier emprunté laissait apparaître des ramifications multiples que nous ne pouvions ignorer si nous voulions éviter l'impasse au bout du chemin. La constitution d'un comité de pilotage (composé du directeur du développement culturel, de la directrice et de la directrice adjointe de la Médiathèque départementale ainsi que des responsables des antennes de la Médiathèque départementale que sont l'Espace multimédia Gantner et la Médiathèque de Delle) ne devait en aucun cas suffire pour l'élaboration de ce document stratégique et fondateur. Chaque collègue a été sollicité afin qu'il nous transmette son analyse des actions qu'il mène depuis 2008 (plusieurs cas d'école ont ainsi été réalisés) ainsi que des propositions d'organisation et d'amélioration autour des missions de la Médiathèque départementale afin que ces dernières participent pleinement à l'effectivité des droits culturels de chacun.

Des questionnaires ouverts ont été envoyés à chaque responsable des médiathèques du réseau départemental afin de recueillir leurs sentiments sur la mise en œuvre des orientations validées fin 2007 dans l'ancien schéma et de solliciter leurs avis, opinions et propositions pour améliorer et enrichir le nouveau dispositif. Ces questionnaires ont été prolongés par des entretiens avec les membres du comité de pilotage qui ont donné lieu à des échanges fructueux et instructifs sur nos manières de faire, d'être et de colla-

borer. D'énormes disparités entre les structures et les personnes qui les animent ont ainsi fait surface sur la conception du métier de bibliothécaire et de son évolution, l'offre culturelle, les moyens, les motivations, la formation et l'accessibilité. L'entité Médiathèque départementale elle-même ne pouvait se réduire à une liste de missions: en fonction des spécificités de chaque structure qui la compose (Centrale de Belfort, Médiathèque de Delle et Espace multimédia Gantner), elle changeait de forme et de contenus. Les antennes de la Médiathèque départementale sont ouvertes au public, ce qui les place, au regard du réseau des bibliothèques du département, plus en qualité d'expérimentatrices de nouvelles méthodes de travail pour tout ce qui concerne l'évolution du métier de bibliothécaire, notamment au regard du numérique ou de la participation citoyenne aux activités proposées.

Afin de compléter ce tour d'horizon et d'orienter notre réflexion vers de nouveaux rivages, nous avons également rencontré toutes les directions du Conseil général. Nous avons ainsi pu approfondir nos connaissances sur leurs missions et actions menées en direction des habitants, leur transmettre nos axes de travail et les sensibiliser aux innombrables ressources (documentaires et humaines). Nous pourrions mutualiser ces connaissances afin de participer à la construction et au développement des identités culturelles de chaque agent du Conseil général, et à travers eux, des personnes, jeunes ou adultes, âgées ou handicapées, sans emploi ou employeur, pour résumer, tous les individus devant être amenés à « bien vivre ensemble » aux côtés de la collectivité porteuse d'une politique publique dont ils seraient les principaux destinataires.

La route fut semée d'embûches: bouleversements sociaux (crise financière, rapports à la connaissance, à la prescription...) et révolution technologique (perte du monopole des médiathèques sur l'information et l'apport de connaissances, modalités d'appropriation des outils numériques...) nécessitaient de dégager de nouveaux points d'articulation dans les façons de travailler et de concevoir les missions des médiathèques de demain.

Il fallait veiller sans cesse à ne perdre personne en chemin. Il nous fallait trouver les bons raccourcis, ceux aptes à créer du sens individuellement mais aussi en capacité de faire naître une nouvelle communauté culturelle construite sur sa diversité et son pluralisme. Pour exemples, en 2013, la réunion annuelle des dépositaires du réseau départemental s'est déroulée sous la forme d'un forum ouvert qui nous a permis de recueillir les sujets professionnels concernant l'avenir des médiathèques sur lesquels les personnes souhaitaient travailler en atelier. En 2014, nous avons sollicité les responsables des médiathèques afin qu'ils nous présentent leur structure, un projet ou une action particulière. Cela a permis une meilleure connaissance et reconnaissance des personnes qui animent ce réseau de lecture publique en valorisant les compétences, capacités de chacune d'entre elles. Ainsi, la spécialiste des outils bureautiques ou encore la lectrice à voix haute ont spontanément proposé de mettre leur talent au service des autres bibliothèques. Nous devons accorder la même importance à fédérer nos complémentarités qu'à respecter les spécificités de ceux qui préféreraient les chemins de terre aux routes toutes tracées.

Le contexte politique de réforme territoriale est venu fragiliser des actions reconnues jusque-là comme nécessaires et indispensables. La réduction importante des moyens financiers du Département a imposé aux élus de hiérarchiser les dépenses (obligatoires, contraintes ou facultatives). Et la lecture publique, qui semblait trôner sur la route principale, était menacée par l'itinéraire bis. Elle devait prouver que son contournement, par la réduction des crédits affectés à son développement, entraînerait des conséquences dommageables sur le territoire en termes d'éducation, de formation, de savoir, de dialogue, d'imaginaire, de plaisir et de lien social.

Aujourd'hui, notre volonté d'aboutir et le poids de la responsabilité qui nous incombe de faire au mieux dans le respect de chacun nous amènent encore et toujours à douter. L'attente des médiathèques du réseau est accrue, l'appétit des directions du Conseil général est aiguisé, alors même qu'il s'agit de réinventer un nouveau positionnement respectif et de ressourcer un dispositif.

Plusieurs actions sont d'ores et déjà engagées avec notamment la Direction de l'enfance et de la famille et la Direction de l'action territoriale avec laquelle nous collaborons afin d'associer les professionnels (éducateurs, assistants éducatifs, assistants sociaux, médecin de la PMI, etc.) au choix et au dépôt de collections multisupports au Foyer de l'enfance et dans les Points Accueil Solidarité du Département. Nous envisageons également, en collaboration avec la Direction du management et des ressources humaines de dévelop-

per des partenariats formations / actions avec d'autres services du Conseil général afin d'aider à la mise en place d'animations culturelles dans d'autres lieux que les médiathèques. Bibliothécaires du réseau départemental et agents du Département issus des filières hospitalières et sociales pourront ainsi partager leurs expériences et développer leurs compétences dans le domaine du livre et de la lecture afin de proposer aux enfants de libérer leur imaginaire et d'appréhender de manière ludique l'écriture, l'illustration, la musique ou tout autre moyen d'expression artistique accessible par le biais des œuvres constituant les collections d'une médiathèque. Enfin, la Direction de l'insertion et la Médiathèque départementale se sont associées afin d'organiser sur l'ensemble du département, quatre réunions d'information au sein de quatre médiathèques du réseau. Destinées aux personnes bénéficiaires du R.S.A., ces rencontres visaient deux objectifs: la constitution d'un groupe ressources en vue de favoriser les échanges sur l'organisation du dispositif RSA et le développement de l'offre d'insertion ainsi que la découverte par ces personnes des espaces, ressources et services qu'une médiathèque peut leur offrir.

Réussir un croisement efficace des politiques publiques

Le chemin à parcourir reste conséquent: il est difficile de revendiquer un droit à expérimenter, à inventer ou à innover alors que les marges de manœuvre se réduisent. Mais les effets de cette nouvelle synergie ont laissé apparaître une plus-value inattendue, des échanges constructifs et une compréhension accrue des enjeux des droits culturels sur les missions d'une médiathèque. Et une communauté timide et modeste dont les contours restent encore à définir a pointé le bout de son nez. Nous souhaitons que cette communauté s'agrandisse afin de soutenir nos réflexions et de faire émerger un sens commun pour que chaque citoyen, habitant, individu, personne qui constitue la population du Territoire de Belfort se sente acteur et détenteur de sa propre culture.

Mieux communiquer, réussir un croisement efficace des politiques publiques tant au sein de la collectivité que dans le réseau départemental des médiathèques en général, parvenir à inscrire le numérique au cœur du développement individuel ou tendre vers un accompagnement personnalisé qui pourrait remplacer la prestation de service, tels sont les destinations que nous souhaiterons atteindre dans ce nouveau schéma.



Les langues familiales comme tremplins

DES RESSOURCES
PÉDAGOGIQUES SUR
DULALA.FR

© Dulala

Parler une autre langue à la maison ne doit pas être un handicap à l'école mais un levier, plaide Anna Stevanato, directrice de l'association Dulala (D'un monde à l'autre). Les travaux de recherche confirment les apports d'une approche plurilingue pour les élèves et la construction des savoirs. En plus des activités réflexives sur la langue, par des comparaisons auditives

ou graphiques, cette approche cultive la curiosité et l'ouverture sur le monde, valorise chaque famille lui donnant ainsi toute sa place à l'école.

SUPERAVENTURERÊVE, ainsi les élèves de l'UPE2A* de l'école Firmin Gémier à Aubervilliers (93) ont-ils appelé leur histoire, créée dans le cadre du concours *Kamishibai plurilingue* de l'association Dulala. Cette création narrative leur a permis de faire voyager leur héros dans leurs différents pays d'origine, Algérie, Chine, Roumanie... « À chaque fois, le héros rencontre un personnage et échange les salutations d'usage, bonjour, dans la langue du pays. Il dit ses émotions aussi », explique Claire, la maîtresse qui les accueille dans le dispositif entre une et quatre heures par jour selon leurs besoins. L'enseignante a déci-

dé de participer au concours avec sa classe « pour valoriser leurs langues ». Elle leur présente la technique de minithéâtres mobiles et organise des ateliers jeux pour travailler les jours de la semaine en plusieurs langues, les nombres. Puis la classe se lance dans la création d'une histoire en français, par petits groupes, avec des passages dans les autres langues. Cela permet de travailler l'oral, l'écrit, les différents alphabets, l'illustration des planches, même la géographie avec le trajet du héros. « Parfois deux élèves d'un même pays n'étaient pas d'accord sur le mot ou sa prononciation », se souvient-elle. Une fois achevée et préparée, l'histoire a été racontée aux mernelles de l'école mais aussi dans un collège et même une conférence. Petit à petit elle fait des émules dans son école et, cette année, elle participe de nouveau mais en s'associant à une autre classe pour gagner en richesse lexicale, « mes élèves ont un rôle d'experts de leur langue ».

* Unité pédagogique pour élèves allophones arrivants

“Le socle du langage”

POURQUOI S'APPUYER SUR LES LANGUES MATERNELLES DES ÉLÈVES À L'ÉCOLE ?

ANNA STEVANATO: Les langues maternelles ou plutôt les langues familiales sont les socles sur lesquels l'enfant entre dans le langage quand il arrive au monde. On construit le langage une fois dans sa vie, de sa naissance à 7 ans, avec une ou plusieurs langues familiales. Ce sont d'abord les productions verbales, les pleurs, le babillage puis les premiers mots, les phrases autour de 2 ans. Ce qui ne veut pas dire que tout est joué à 7 ans, on peut apprendre d'autres langues tout au long de sa vie mais cette langue familiale est la base, celle qui permet de construire le langage, la compétence à communiquer et qui permettra ensuite d'apprendre la langue française, la langue de l'école. Une fois entré dans le langage, l'enfant peut développer des compétences métalinguistiques, faire des transferts. Si j'ai un vocabulaire riche dans une langue, celle de la première socialisation, je peux transférer cette richesse dans l'apprentissage d'une autre langue car les concepts sont là, j'ai les mots pour dire le monde, construire ma pensée. Il est plus facile de s'appuyer sur des savoirs qui sont déjà là plutôt que faire comme s'il y avait du vide.

QUELS SONT LES ENJEUX ?

A. S. : Ce sont des enjeux de réussite scolaire. Un enfant, bien dans sa langue, va entrer plus facilement dans les apprentissages, notamment dans la langue de l'école. C'est un enfant qui va avoir une bonne estime de soi, de sa famille, de sa culture et la confiance est un levier important pour réussir. Quand la transmission se fait partiellement, que les parents ont peur d'embrouiller leur enfant en lui parlant la langue familiale ou que l'école ne l'encourage pas, l'enfant peut se retrouver dans un conflit de loyauté, devenir silencieux à l'école et se retrouver pris entre des mondes différents, celui de l'école et celui de la maison, chacun avec sa langue et sa culture.

D'où l'importance de tisser des passerelles. Une approche plurilingue permet aussi de reconnaître les parents comme co-éducateurs et pose les bases d'une collaboration fructueuse entre les différents acteurs éducatifs autour de l'enfant. Enfin, il y a des enjeux identitaires, d'inclusion sociale. Un enfant qui se construit de façon apaisée, épanouie avec toutes ses langues, toutes ses cultures sera demain un citoyen qui trouvera plus facilement sa place dans ce monde, dans une société de plus en plus multiculturelle.



© Millerand/NAJA

“Il est plus facile de s'appuyer sur des savoirs qui sont déjà là plutôt que de faire comme s'il y avait un vide.”

COMMENT FAIRE EN CLASSE CONCRÈTEMENT ?

A. S. : Il ne s'agit pas d'enseigner toutes les langues présentes dans une classe, ni d'être soi-même polyglotte. C'est impossible. Parfois il y a plus de dix langues parlées ou entendues par les enfants. L'idée est de les accueillir, de les reconnaître à travers des activités simples de comparaisons auditives, graphiques. Repérer ce qui ressemble au français et ce qui est très différent. Des mots comme *maman, papa* sont proches dans de nombreuses langues et d'autres mots sont très différents. Cela permet d'avoir une réflexion sur notre langue, de mieux comprendre comment le français fonctionne. Pour cela, notre association, DULALA a traduit de nombreux travaux de recherche en outils pédagogiques pour les enseignants : des albums de littérature jeunesse avec des fiches pédagogiques, des *Boîtes à histoires* avec des objets que l'on peut mettre en scène pour inventer un récit. À l'oral, la même histoire peut être racontée en français par l'enseignante et dans une autre langue par un parent. Cela travaille aussi la structure d'un conte, un début, un problème, une recherche...

BIO
Anna Stevanato
Linguiste spécialisée dans le bilinguisme, Anna Stevanato est mère de trois enfants franco-italiens. Elle est la fondatrice et directrice de l'association **DULALA** (D'une langue à l'autre)

QU'APPORTE UNE PARTICIPATION AU CONCOURS KAMISHIBAI PLURILINGUE ?

A. S. : Le kamishibai signifie théâtre de papier en japonais. C'est une technique de narration développée par les conteurs japonais qui se promenaient de parc en parc avec un castelet léger. Chaque année, plus de 120 classes s'inscrivent et le défi est de créer une histoire de façon collective en français mais avec une ouverture sur le monde en intégrant quatre autres langues, régionales, issues de l'immigration ou apprises à l'école (anglais, allemand). Cela permet de travailler de façon transversale l'oral, l'écrit, les arts plastiques, la coopération, la curiosité, l'ouverture à la différence. Différences de points de vue et différences culturelles. Enfin, il y a tout un travail théâtral pour poser sa voix, la porter pour présenter l'histoire devant une autre classe ou les parents.

PROPOS RECUEILLIS PAR LAURENCE GAIFFE